



HAL
open science

La théâtralité du contentieux relatif à la détention provisoire

Sarah Benabbas

► **To cite this version:**

Sarah Benabbas. La théâtralité du contentieux relatif à la détention provisoire. Droit. 2019. dumas-03678580

HAL Id: dumas-03678580

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-03678580>

Submitted on 25 May 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

**LA THÉÂTRALITÉ DU CONTENTIEUX RELATIF À LA
DÉTENTION PROVISoire**
CONTRIBUTION À L'ANALYSE DU POINT DE VUE DES AVOCATS

Sarah Benabbas

Sous la direction de **M. Sacha Raoult, Maître de conférences**

Membres du jury :

M. Laurent Mucchielli
Directeur de recherche au CNRS

M. Nicolas Catelan
Maître de conférences

AIX-MARSEILLE UNIVERSITE
FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE
MASTER 2 SCIENCES CRIMINOLOGIQUES

**LA THÉÂTRALITÉ DU CONTENTIEUX RELATIF À LA
DÉTENTION PROVISOIRE**

CONTRIBUTION À L'ANALYSE DU POINT DE VUE DES AVOCATS

Sarah Benabbas

Sous la direction de **M. Sacha Raoult, Maître de conférences**

Membres du jury :

M. Laurent Mucchielli

Directeur de recherche au CNRS

M. Nicolas Catelan

Maître de conférences

2018 / 2019

L'Université n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans le présent travail. Elles doivent être considérées comme propres à leur auteur.

REMERCIEMENTS

Je tenais à adresser ma reconnaissance à Monsieur Raoult Sacha, Maître de conférences au sein de l'université de droit et de sciences politiques d'Aix-Marseille, pour avoir accepté de diriger mon mémoire.

Je le remercie, pour ses précieux conseils, le temps qu'il a su m'accorder, pour m'avoir guidé dans mon travail, et aidé à trouver des solutions pour avancer.

Aussi je souhaite témoigner ma gratitude à Monsieur Derby Arnaud, qui m'a fait découvrir son travail quant à la détention provisoire, m'a fourni les outils nécessaires, m'a soutenu et m'a guidé tout au long de ce travail, que ce soit lors des entretiens, de la recherche d'informations, ou lors de la rédaction.

LISTE DES PRINCIPALES ABREVIATIONS

| | |
|--------------|--|
| ch. | Chambre de... |
| CI | Comparutions immédiates |
| CPP | Code de procédure pénale |
| crim. | Arrêt de la Cour de cassation, chambre criminelle. |
| CSM | Conseil supérieur de la magistrature |
| DDHC | Déclaration des droits de l'homme et du citoyen |
| DP | Détention provisoire |
| JAP | Juge de l'application des peines |
| JCP | Semaine juridique |
| JLD | Juge des libertés et de la détention |
| TGI | Tribunal de grande instance |

SOMMAIRE

INTRODUCTION

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE: MATÉRIEL ET MÉTHODE

PARTIE 1. PORTER UN MASQUE : ANALYSE MICRO

Chapitre 1. La scène : Le respect des formes et des hommes

Section 1. Le code de conduite : le respect du droit

Section 2. Le respect des acteurs

Chapitre 2. Les coulisses : La présence d'acteurs invisibles

Section 1. Présentation du rôle juridique de chaque acteur

Section 2. Les interactions sur le terrain

PARTIE 2. DERRIÈRE LE RIDEAU : ANALYSE MACRO

Chapitre 1. Une hypocrisie sur les moyens de la justice

Section 1. Sur les moyens de la justice en général

Section 2. Sur les moyens du JLD en particulier

Chapitre 2. Une hypocrisie sur les moyens de la prison

Section 1. Les prévenus en détention

Section 2. Les moyens de la prison vis-à-vis du respect de 144 CPP

CONCLUSION GÉNÉRALE

*Le monde entier est un théâtre,
Et tous les hommes et les femmes seulement des acteurs ;
Ils ont leurs entrées et leurs sorties
Et un homme dans le cours de sa vie joue différents rôles...*

-William Shakespeare, Comme il vous plaira, acte II, scène 7

INTRODUCTION

1. **Une audience ordinaire.** Après le passage par le portique de détection, la nouvelle spectatrice que je fus cette année arrive face à la scène, sur laquelle le policier, le procureur, la greffière, la juge, l'avocat, tous sont dans des tenues distinctives, à leur place et dans leur rôle. Certains regards et gestes sont hésitants, la plupart ont l'air bien répétés. Chacun respecte les règles, comme si nous étions face à une pièce de théâtre. Peut-être est-ce le cas... comme une sorte de représentation, comme un script, la plupart de ce qui se déroule semble avoir été préparé bien en amont, sauf pour ce second mis en cause qui, lui, bégaye, cherche ses mots, ne sait pas vraiment à qui s'adresser, confondant tour à tour juge et procureur. Trois affaires, trois mandats de dépôts. Trois fois, l'avocat amène les contrats de travail, les contrats de bail. Trois fois on lui demande "d'accélérer", "de ne pas évoquer le fond". Il ne faut pas dérailler du script. Trois fois, la présidente déclarera ne pas avoir vu de "garanties de représentation". Messieurs peuvent dormir en prison en attendant leur procès, et la journée peut reprendre son cours.

2. **Un enjeu extraordinaire.** Que ce soit lors de la comparution immédiate ou lors d'une audience devant le juge de la liberté et de la détention (JLD) l'enjeu est crucial : la liberté d'un Homme, dont le sort est fixé en quelques heures, par le jeu de différents acteurs, des professionnels qu'il n'a peut-être jamais vus jusque-là. On a l'impression, comme le dit Camus, que l'affaire est traitée "en dehors de [lui]. Tout se déroul[ant] sans son intervention"¹ puisqu'il est après tout le seul à ne pas avoir participé aux répétitions.

3. **La détention provisoire.** La détention provisoire désigne le mécanisme qui permet d'incarcérer une personne qui n'a pas encore été désignée coupable par une décision définitive. Alors que la détention provisoire est la mesure d'incarcération la plus ancienne², ce mécanisme fait l'objet de critiques récurrentes. Elle est souvent qualifiée par la doctrine de « mal nécessaire »³ : « la

¹ **Albert Camus**, *l'Étranger*, 1942, 2^{ème} partie, chapitre 4 : "En quelque sorte, on avait l'air de traiter cette affaire en dehors de moi. Tout se déroulait sans mon intervention. Mon sort se réglait sans qu'on prennent mon avis. De temps en temps, j'avais envie d'interrompre tout le monde et de dire : "Mais tout de même, qui est l'accusé ? C'est important d'être l'accusé. Et j'ai quelque chose à dire." Mais réflexion faite, je n'avais rien à dire."

² **COMBESSIE, P.**, *Sociologie de la prison*, 2010, la Découverte.

³ **ROBERT, P.**, « *Un «mal nécessaire»? La détention provisoire en France* », 1986, pp. 57–63.

nécessité de l'institution [étant] aussi indiscutable que ses vices »⁴. Cette exception au principe de présomption d'innocence (article 9 DDHC et article 137 du CPP) a connu de multiples évolutions.

4. Une évolution sémantique. D'abord, le nom de la procédure a changé. On parlait de détention "préventive", mais depuis la loi du 17 Juillet 1970, il s'agit de détention "provisoire". La liberté est donc la règle, l'emprisonnement est et doit demeurer l'exception, voilà ce que ce changement symbolise. Ce changement de nom est à peu près contemporain de l'intégration de la DDHC au bloc de constitutionnalité, signe d'une époque où l'on valorise les droits fondamentaux. D'abord, l'article 1er de la DDHC, qui dispose que "les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droit", est érigé en valeur constitutionnelle, car intégré au bloc de constitutionnalité depuis la décision du Conseil Constitutionnel le 16 Juillet 1971. Avant cette intégration, l'article 66 de notre Constitution disposait déjà néanmoins que "Nul ne peut être arbitrairement détenu. L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi."

5. Une évolution sur le fond. La difficulté posée par la détention provisoire est l'équilibre à trouver entre les intérêts de la Société tout en garantissant la liberté de chacun. Il est donc apparu nécessaire d'établir des objectifs pour encadrer le placement en détention provisoire, afin d'éviter toute utilisation abusive. La loi du 17 Juillet 1970 contient une première version de ces limites ; la détention provisoire ne peut être ordonnée qu'à raison des nécessités de l'instruction, ou à titre de mesure de sureté. De plus, la motivation des décisions en matière correctionnelle, le contrôle judiciaire, et l'indemnisation possible en cas de détention injustifiée émanent de cette loi.

6. De multiples réformes ont eu lieu afin d'encadrer cette procédure si particulière. Les plus importantes pour nous sont les suivantes :

- La loi du 15 Juin 2000 qui a créé le JLD, un juge spécialisé dont le seul rôle est de se prononcer sur les questions de détention provisoire
- La loi du 5 mars 2007 qui crée le principe de publicité des débats, principe qui connaît néanmoins, comme nous avons pu le constater à Aix et à Marseille, de nombreuses exceptions. En effet, sur demande du ministère public, l'audience peut se tenir en audience de cabinet, c'est-à-dire sans public, si les faits sont visés à l'art 706-73 du CPP, ou si la publicité est de nature à entraver les investigations spécifiques nécessitées par l'instruction,

⁴ DOUCET, J., *La détention préventive : une mesure exceptionnelle ?*, 1966, Vol. I, pp. doctrine p. 135.

à porter atteinte à la présomption d'innocence ou à la sérénité des débats, ou à nuire à la dignité de la personne ou aux intérêts d'un tiers (art. 145 al. 6 du CPP). On verra que cette exception est très souvent soulevée, à tel point qu'il m'a été impossible d'assister à une audience de détention provisoire en dehors de celles tenues lors des comparutions immédiates.

Article 706-73 Code de procédure pénale

Modifié par LOI n°2017-1510 du 30 octobre 2017 - art. 9

La procédure applicable à l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement des crimes et des délits suivants est celle prévue par le présent code, sous réserve des dispositions du présent titre :

1° Crime de meurtre commis en bande organisée prévu par le 8° de l'article 221-4 du code pénal ;

2° Crime de tortures et d'actes de barbarie commis en bande organisée prévu par l'article 222-4 du code pénal ;

3° Crimes et délits de trafic de stupéfiants prévus par les articles 222-34 à 222-40 du code pénal ;

4° Crimes et délits d'enlèvement et de séquestration commis en bande organisée prévus par l'article 224-5-2 du code pénal ;

5° Crimes et délits aggravés de traite des êtres humains prévus par les articles 225-4-2 à 225-4-7 du code pénal ;

6° Crimes et délits aggravés de proxénétisme prévus par les articles 225-7 à 225-12 du code pénal ;

7° Crime de vol commis en bande organisée prévu par l'article 311-9 du code pénal ;

8° Crimes aggravés d'extorsion prévus par les articles 312-6 et 312-7 du code pénal ;

8° bis (Abrogé) ;

9° Crime de destruction, dégradation et détérioration d'un bien commis en bande organisée prévu par l'article 322-8 du code pénal ;

10° Crimes en matière de fausse monnaie prévus par les articles 442-1 et 442-2 du code pénal ;

11° Crimes et délits constituant des actes de terrorisme prévus par les articles 421-1 à 421-6 du code pénal ;

11° bis Crimes portant atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation prévus au titre Ier du livre IV du code pénal ;

12° Délits en matière d'armes et de produits explosifs prévus aux articles 222-52 à 222-54, 222-56 à 222-59, 322-6-1 et 322-11-1 du code pénal, aux articles L. 2339-2, L. 2339-3, L. 2339-10, L. 2341-4, L. 2353-4 et L. 2353-5 du code de la défense ainsi qu'aux articles L. 317-2 et L. 317-7 du code de la sécurité intérieure ;

13° Délits d'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers d'un étranger en France commis en bande organisée prévus par l'article L. 622-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

14° Délits de blanchiment prévus par les articles 324-1 et 324-2 du code pénal, ou de recel prévus par les articles 321-1 et 321-2 du même code, du produit, des revenus, des choses provenant des infractions

mentionnées aux 1° à 13° ;

15° Délits d'association de malfaiteurs prévus par l'article 450-1 du code pénal, lorsqu'ils ont pour objet la préparation de l'une des infractions mentionnées aux 1° à 14° et 17° ;

16° Délit de non-justification de ressources correspondant au train de vie, prévu par l'article 321-6-1 du code pénal, lorsqu'il est en relation avec l'une des infractions mentionnées aux 1° à 15° et 17° ;

17° Crime de détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport commis en bande organisée prévu par l'article 224-6-1 du code pénal ;

18° Crimes et délits punis de dix ans d'emprisonnement, contribuant à la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs entrant dans le champ d'application de l'article 706-167 ;

19° Délit d'exploitation d'une mine ou de disposition d'une substance concessible sans titre d'exploitation ou autorisation, accompagné d'atteintes à l'environnement, commis en bande organisée, prévu à l'article L. 512-2 du code minier, lorsqu'il est connexe avec l'une des infractions mentionnées aux 1° à 17° du présent article ;

20° (Abrogé).

Pour les infractions visées aux 3°, 6° et 11°, sont applicables, sauf précision contraire, les dispositions du présent titre ainsi que celles des titres XV, XVI et XVII.

NOTA : Dans sa décision n° 2015-508 QPC du 11 décembre 2015 (NOR: CSCX1530927S), le Conseil constitutionnel a déclaré la référence au 8 bis de l'article 706-73 du code de procédure pénale par les 14° et 15° du même article contraire à la Constitution avant le 19 août 2015. La déclaration d'inconstitutionnalité prend effet à compter de la publication de la présente décision dans les conditions fixées par ses considérants 14 et 15 (13 décembre 2015).

Article 137 du code de procédure pénale

Toute personne mise en examen, présumée innocente, demeure libre. Toutefois, en raison des nécessités de l'instruction ou à titre de mesure de sûreté, elle peut être astreinte à une ou plusieurs obligations du contrôle judiciaire ou, si celles-ci se révèlent insuffisantes, être assignée à résidence avec surveillance électronique.

À titre exceptionnel, si les obligations du contrôle judiciaire ou de l'assignation à résidence avec surveillance électronique ne permettent pas d'atteindre ces objectifs, elle peut être placée en détention provisoire.

Article 144 du code de procédure pénale

Modifié par LOI n°2009-1436 du 24 novembre 2009 - art. 93

La détention provisoire ne peut être ordonnée ou prolongée que s'il est démontré, au regard des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure, qu'elle constitue l'unique moyen de parvenir à l'un ou plusieurs des objectifs suivants et que ceux-ci ne sauraient être atteints en cas de placement sous contrôle judiciaire ou d'assignation à résidence avec surveillance électronique :

1° Conserver les preuves ou les indices matériels qui sont nécessaires à la manifestation de la vérité ;

2° Empêcher une pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ;

3° Empêcher une concertation frauduleuse entre la personne mise en examen et ses coauteurs ou complices ;

4° Protéger la personne mise en examen ;

5° Garantir le maintien de la personne mise en examen à la disposition de la justice ;

6° Mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement ;

7° Mettre fin au trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public provoqué par la gravité de l'infraction, les circonstances de sa commission ou l'importance du préjudice qu'elle a causé. Ce trouble ne peut résulter du seul retentissement médiatique de l'affaire. Toutefois, le présent alinéa n'est pas applicable en matière correctionnelle.

7. Problématique. La création du JLD et la publicité (théorique) de son audience créent une "scène" juridique pour un contentieux qui se déroulait auparavant dans les cabinets des juges, à l'abri du regard des profanes. De Shakespeare à Balzac, l'image du théâtre s'inscrit soit dans une démarche baroque selon laquelle les certitudes ou vérités humaines ne seraient que des illusions, soit dans une approche plus contemporaine, qui nous invite à une réflexion sur les rapports humains, les normes et les codes sociaux. C'est tout le problème du vrai et du faux, de la scène et des coulisses, du visage et du masque qu'on retrouve articulé dans cette problématique. Dans quelle mesure ce qu'il se passe sur cette nouvelle scène, devant un potentiel public, obéit à des scripts, conçus à l'ombre de son regard ? Dans quelle mesure les acteurs peuvent-ils dire en public ce qu'ils pensent, jouent-ils un rôle, portent-ils des masques ? Forcer le JLD à prendre aux yeux de tous des décisions qui étaient auparavant prises dans l'ombre doit forcément le conduire à des "adaptations", les rationalités de la décision ne pouvant être complètement élastique. C'est la problématique générale de mon travail.

8. Délimitation du sujet. Le sujet de la théâtralité judiciaire est très large et a fait l'objet de plusieurs analyses plus ou moins récentes. En 1991, Gérard Soulier présente une analyse désormais

classique du procès "qui a plus que des analogies avec [le jeu du] théâtre" : les deux types de jeu contiennent la mimesis (représentation) et la catharsis, bien que l'enjeu lui soit différent : l'art est une fin en soi alors que le procès a pour fin de régler un litige⁵. Emmanuel Saunier-Cassia analyse "une haine réciproque", "une défiance" entre deux systèmes complexes portant leur part de similarités⁶.

Dans ce mémoire, nous nous intéressons au **contentieux de la détention provisoire du point de vue des avocats**, qui ont une position particulière en ce que leur rôle est souvent perçu comme très théâtral dans le sens commun alors que, dans les faits, ils arrivent de l'extérieur jusque dans le palais de justice, qui contient à la fois scène (le tribunal) et coulisses (les cabinets des magistrats). Pour ce faire nous avons assisté à une audience correctionnelle et conduit des entretiens avec différents avocats pénalistes. Pour étayer nos propos nous avons consulté et exploité le corpus de décisions analysé dans le rapport n°12 de l'ORDCS⁷, corpus auquel nous avons accès dans le cadre du travail collectif du Master 2 Sciences criminologique "Comment sortir de prison ?".

Il aurait été intéressant de comparer le point de vue des avocats avec celui des autres acteurs, mais un tel travail dépassait nos contraintes temporelles, l'obtention d'entretiens avec des avocats et d'accès à des audiences étant déjà compliqué. Le point de vue des magistrats et des mis en causes est néanmoins jugé tout aussi intéressant que celui des avocats, et pourrait faire l'objet d'un travail ultérieur.

9. Plan. Le chapitre préliminaire détaille le matériel et la méthodologie employée dans le mémoire.

Une première partie, intitulée Porter un masque : analyse micro, analyse la dimension théâtrale des relations entre acteurs : respect dû aux codes de conduites, à la "robe", mais également présence d'acteurs invisibles en coulisses, de "souffleurs" qui, sans être sur la scène, jouent un rôle important dans le contentieux.

⁵ SOULIER, G., *Le Théâtre et le Procès*, Droit et Société, 1991, pp. 9-26, Vol. 17/18.

⁶ SAUNIER-CASSIA, E., *La haine du théâtre par le droit versus la haine du droit par le théâtre*, Cahiers du droit, 2017, 58, pp. 241-271, Vol. 1-2.

⁷ DERBEY, A., RAOULT, S., *Faut-il avouer pour sortir de détention provisoire ? Étude de 117 trajectoires de détention à Marseille.*, ORDCS, Octobre 2018, [url : http://ordcs.mmsh.univ-aix.fr/publications/Documents/Rapport%20de%20recherche%20ORDCS%20n%20n%2012%20octobre%202018.pdf](http://ordcs.mmsh.univ-aix.fr/publications/Documents/Rapport%20de%20recherche%20ORDCS%20n%20n%2012%20octobre%202018.pdf).

La deuxième partie quant à elle concerne ce que nous analysons, à partir des propos des avocats, comme un "enjeu" majeur du jeu de théâtre spécifique à la détention provisoire : masquer Derrière le rideau les faibles moyens de la justice et de la prison. Cette "hypocrisie" constituera notre analyse macro.

CHAPITRE PRELIMINAIRE : MATERIEL ET METHODE

10. Notre étude s'appuie sur un corpus composé :
 1. Du matériel sur lequel s'est appuyé l'étude de l'ORDCS⁸
 2. D'un matériel complémentaire composé de 6 entretiens complémentaires réalisés avec des avocats du ressort d'Aix-Marseille et de 3 audiences retranscrites *in extenso*.

1. LE MATERIEL DE L'ORDCS

11. Il s'agit d'un rapport de recherche l'observatoire régionale de la délinquance et des contextes sociaux (ORDCS) réalisé par A. DERBEY et S. RAOULT, en collaboration avec des cabinets d'avocats Marseillais et Aixois, publié en Octobre 2018, intitulé "Faut-il avouer pour sortir de détention provisoire ? Étude de 117 trajectoires de détention à Marseille". Ce rapport a été élaboré à l'appui d'un corpus de décisions (1.1) et d'entretiens (1.2).

1.1. UN CORPUS DE DECISIONS

12. De septembre 2015 à août 2016, un groupe d'étudiants en Master 2 à Aix-en-Provence a effectué un travail de recherche portant sur la détention provisoire à Marseille. Pour mener ce travail ils ont recueilli, numérisé et anonymisé 790 documents comprenant des décisions du juge des libertés et de la détention, des réquisitions du procureur, et des procès-verbaux de débats contradictoires concernant 259 mis en examen. Ces documents ont été mis à leur disposition par quatre cabinets d'avocats ayant la réputation de traiter une part importante des affaires pénales de la région dans le but d'aider à conduire une recherche sur les facteurs qui expliquent la décision de détenir ou de libérer leurs clients. Les dossiers de ces avocats contenaient les décisions relatives à leurs propres clients, ainsi qu'aux co-mis en examens impliqués dans la même affaire. Parmi ces

⁸ DERBEY, A., RAOULT, S., *Faut-il avouer pour sortir de détention provisoire ? Étude de 117 trajectoires de détention à Marseille.*, ORDCS, Octobre 2018, [url : http://ordcs.mmsh.univ-aix.fr/publications/Documents/Rapport%20de%20recherche%20ORDCS%20n°12%20octobre%202018.pdf](http://ordcs.mmsh.univ-aix.fr/publications/Documents/Rapport%20de%20recherche%20ORDCS%20n°12%20octobre%202018.pdf).

259 mis en examen nous disposons de la trajectoire complète (du placement au procès) de 117 mis en examens placés en détention provisoire à l'issue de leur interrogatoire de première comparution. Nous pouvons ensuite analyser les décisions subséquentes et voir ce qui distingue les détenus qui demeurent en détention jusqu'au procès de ceux qui sont libérés, via l'obtention d'un contrôle judiciaire.

1.2. UN CORPUS D'ENTRETIENS

13. Le rapport de l'ORDCS s'appuie également sur des entretiens effectués (par A. Edarissi et A. Derby) avec 10 avocats du barreau de Marseille et d'Aix-en-Provence de juin 2016 à février 2018 et 4 magistrats (par A. Derby) dans le même ressort. Ces entretiens ont tous été réalisés dans les bureaux des personnes concernées. Leur durée varie entre 45 minutes et 1h30. Il est à noter que durant deux entretiens les associés de l'avocat interrogé ont pris part à la discussion. Les entretiens ont été anonymisés et retranscrits.

Grille d'entretien avocat (A DERBEY et A EDARISSI)

Introduction :

- ❖ Présentation des enquêteurs, niveau d'étude, recherche en cours (mémoire et thèse), recherche commune + introduction de la problématique « la recherche sur la parole de l'avocat au sujet de la détention provisoire » (chapitre ouvrage sur la détention provisoire publication en octobre 2016).
- ❖ Définition du cadre de l'entretien
- ❖ Présenter sa formation, son cursus
- ❖ Présenter la profession d'avocat, décrire son métier
- ❖ Présenter son rôle dans la détention provisoire
- ❖ Présenter la détention provisoire de manière générale
- ❖ Qu'est-ce qu'il en pense à chaud? Centrage :
- ❖ De quelle manière il prépare son audience ?
- ❖ Quels sont les arguments qu'il va privilégier ? (Comportement de la personne mise en cause, collaboration, aveu, vulnérabilité, garanties de représentations, les arguments de droits ? De faits ? A contrario, pourquoi n'utiliser pas plus ce type d'arguments ?)
- ❖ Dans quels cas certains semblent plus opportuns ?
- ❖ La prise en compte de la personnalité du magistrat dans le discours de l'avocat, les relations : avocats/ magistrats
- ❖ Arguments reçus par ces deux acteurs, comment il oriente la stratégie de défense en fonction de l'interlocuteur (client ou magistrat)
- ❖ Le cautionnement ?

- ❖ Les relations clients/ avocats : Comment le client influence la stratégie de défense ?
- ❖ De quelle manière soutient-il le client ?
- ❖ Les relations avec la famille ?
- ❖ Les relations avec l'AP ?
- ❖ Dans quelle mesure l'AP favorise ou limite ce rôle de soutien ? À quelle fréquence ?
- ❖ Qu'est-ce qu'il souhaite voir évoluer dans ce contentieux ? Des recommandations ? Comment il prédit l'évolution de cette institution ?

Encadré n°1

2. UN MATERIEL COMPLEMENTAIRE

14. Après avoir pris connaissance du matériel qui avait permis la réalisation du rapport de l'ORDCS, dans le cadre du travail collectif du Master 2 Sciences criminologique "Comment sortir de prison ?", j'ai cherché à le compléter en y ajoutant des éléments qui pourraient me permettre de mieux comprendre la problématique particulière de la théâtralité. Ainsi, j'ai réalisé davantage d'entretiens, cette fois axés sur cette question (2.1.) De même, le matériel du rapport ne contenant pas d'observation d'audience, j'ai tenu à rajouter également ce type d'élément, même si le refus quasi systématique de la publicité des audiences n'a pas permis d'obtenir autant d'affaires que je l'aurais voulu (2.2.)

2.1. UN CORPUS D'ENTRETIENS

15. Il a s'agit, du 18 Mars 2019 au 22 Mai 2019, de convenir de rendez-vous avec des avocats principalement, on le verra, pénaliste, afin de mener un entretien semi-directif d'environ 45 minutes. A l'aide d'une grille de question (ci-jointe), 6 entretiens ont eu lieu sur le périmètre d'Aix et Marseille dans les bureaux des personnes directement concernées.

16. Il a été question des origines sociales de la personne interrogée, de son métier d'avocat. La question de la détention provisoire a également été abordée, et plus précisément celle de la théâtralité.

Introduction : présentation de l'enquêtrice, niveau d'étude, recherche en cours (mémoire), introduction sur la problématique "la théâtralité du contentieux relatif à la détention provisoire « Origines sociales

Parcours

Commencement métier d'avocat

Installation seul(e) ? Au bout de combien d'années

Années de barre

Métier d'avocat

Majorité de l'activité

Définition d'un bon avocat

La meilleure qualité d'un bon avocat

Que pensez-vous de l'évolution du métier depuis le début de votre carrière ?

Qu'est-ce qui vous passionne dans ce métier ?

La détention provisoire

Que pensez-vous du contentieux de la DP ?

Est-ce que selon vous, il y a des stratégies qui fonctionnent mieux que d'autres ? Pour éviter/obtenir la libération

Pour vous, la coopération avec le magistrat instructeur, par le prévenu est essentielle pour obtenir la libération ?

Pensez-vous qu'il est important d'avouer/coopérer pour pouvoir être libéré ?

La théâtralité, hypocrisie, scènes coulisses, qu'en pensez-vous ?

Avez-vous l'habitude que les audiences soient publiques ? Qui peut assister aux audiences ?

Est ce qu'il y a des choses qui, selon vous, sont importantes en matière de détention provisoire mais qu'on ne peut pas dire en public lors de l'audience, comme des « non-dits » ?

Inversement, est ce qu'il y a des choses qu'on dit mais qui ne sont pas importantes ? Sorte de « faire semblant » sachant que ce n'est pas important ?

Qu'est-ce qui vous intéresse dans la recherche relative à la DP, qu'est-ce qui vous intéresserez ?

Si vous aviez 1 chose à changer quant au contentieux pénal/DP ce serait ?

Encadré n°2

17. Le tableau suivant met en évidence les différentes caractéristiques des avocats interrogés :

| AVOCATS | ANNEES DE BARRE | MAJORITE ACTIVITE | MEILLEURE QUALITE D'UN BON AVOCAT |
|---------|-----------------|--------------------|--|
| N°1 | 10-20 ans | PENAL | HUMAIN COURAGEUX |
| N°2 | 10-20 ans | GENERALISTE | TRAVAILLEUR TECHNIQUE ETHIQUE |
| N°3 | 20+ ans | PENAL | COURAGEUX HUMBLE AUDACIEUX |
| N°4 | 10-20 ans | DROIT DES AFFAIRES | IMAGINATIF RIGOUREUX BON JURISTE |
| N°5 | 10-20 ans | 70% PENAL | TECHNICIEN RELATIONNEL |
| N°6 | - de 10 ans | PENAL | TENACE |

Tableau n°1 mise en évidence des différentes caractéristiques des avocats interrogés

18. **Genre.** La n°1 est la seule femme du corpus, et elle remarque d'ailleurs, durant l'entretien, que les femmes sont assez rares dans ce métier : "Je n'ai jamais voulu rien faire d'autre que d'être pénaliste. Inconcevable car un avocat était avocat d'assise, envers et contre tous car pas évident pour une femme "

19. Un exemple d'entretien retranscrit se trouve en annexe du présent mémoire.

2.2 AUDIENCES OBSERVEES

20. L'audience devant le JLD n'a jamais, à ma connaissance, fait l'objet d'étude ethnographique, et un de mes objectifs était d'observer de telles audiences dans le cadre de ce mémoire. Quelle ne fut pas ma surprise de découvrir à quel point il était difficile d'assister à des audiences en principe publiques. Malgré le principe de publicité, toutes les audiences auxquelles j'ai voulu assister ont été "exceptionnellement" rendues en huis clos, les magistrats étant très surpris de me voir dans la salle d'audience alors même que j'avais prévenu le greffe. Afin de pouvoir malgré tout mieux comprendre le point de vue des avocats, j'ai alors décidé d'assister à trois affaires de placement en détention provisoire rendue lors d'une audience de comparution immédiate (CI), au TGI d'Aix-en-Provence, affaires dans lesquelles le fond n'a pas été évoqué, sur demande de la présidente, et où on a à la place débattue de la détention provisoire. Sans pouvoir inférer quoi que ce soit d'un si

petit nombre d'observations, elles ont été très utile pour comprendre ce dont les praticiens me parlaient.

21. La première affaire m'a principalement marqué, un homme âgé entre 30 et 40 ans, en CI pour faux et usage de faux : élaboration d'un faux bulletin de salaire, attestant entre autres, être employé comme espion pour la DGSE (direction générale de la sécurité intérieure) et demande d'établissement d'un acte d'imposition (question de savoir si faux avis d'imposition, annonçant 3 millions d'euros de revenus, en plus du faux bulletin de salaire) attestant donc de revenus très importants dans le but de devenir locataire d'un logement dont le loyer avoisine les 800 euros. Ainsi que remise à une agence de location du bulletin de salaire. Ce monsieur travaillait en réalité dans des services informations privés de type cyber sécurité ou cyber défense. Même les enquêteurs ont dû vérifier auprès de la DGSE pour connaître de la véracité de l'affaire. La procureure est intervenue à plusieurs reprises alors que la présidente orientait le débat.

22. L'avocat, lui, a joué sur le fait de savoir comment une entreprise en cyber sécurité/criminalité, a pu embaucher cet homme sans avoir vérifié son casier. Une seule audition en GAV, qui n'a pas apporté grand-chose selon l'avocat, une expertise, et du jour au lendemain CI, étrange selon l'avocat dans un dossier où de nombreuses interrogations demeurent, sur des points peut-être annexes. Le dossier est finalement simple : monsieur, qui veut obtenir une location, va rédiger un faux qu'il va reconnaître pour obtenir ce bail. L'avocat questionne le statut de faux du bulletin d'imposition qui selon lui fut obtenu d'après les démarches nécessaires, il conteste aussi le paiement de certains loyers, un enjeu civil mais "on ne doit pas parler du fonds". Quant à la culpabilité, il reconnaît avoir fabriqué le bulletin de salaire pour avoir une chance d'obtenir le logement... "ça c'est le fond Maître" ... "sur les garanties de représentation ?"

"-Aujourd'hui on est là pour avoir établi un faux bulletin de salaire, déposé à une agence immobilière, pour obtenir un bail. Je voudrais qu'on remette le dossier dans le contexte, ok on vous parle de DGSE mais on est là pour un faux bulletin de salaire c'est tout. Il a des garanties de représentation, à l'heure actuelle, toujours embauché, vrai contrat de travail. Madame la présidente vous devez juger avec les éléments que nous avons dans le dossier, aujourd'hui ce que va faire l'employeur, on ne peut pas décider pour lui. Encore moins lui reprocher les lacunes de son employeur. Bail toujours en cours, toujours employé. Il n'a juste pas payé le loyer à la suite de problèmes dans l'immeuble

-Grâce maître, nous avons encore 3 dossiers...

-Je sais

-Non mais vous savez mais vous ne tirez pas les conséquences de ce que je vous dis".

23. L'avocat n'obéit pas à l'injonction d'écourter. Il souligne que s'il est envoyé en DP c'est pour faux et usage faux et seulement pour ça, et qu'au visa de ses garanties de représentation, cela lui semble disproportionné. Le profil du prévenu étonne : il écrit un livre sur les animaux, marié, deux enfants à charge, de nombreuses certifications en informatique, jamais de suivi psy, il n'est pas le "gibier" habituel.

24. Le prévenu atteste qu'en ce qui concerne son employeur, à sa sortie, ce dernier lui a proposé de le réaffecter dans une autre section que la cyber sécurité/criminalité, qu'il a transmis son bulletin 3 auquel ne figure aucune condamnation. De plus il atteste qu'il voit son enfant de façon régulière, une semaine sur deux, a le logement aussi par rapport au fait qu'il voit son enfant, et qu'il est en reconstruction, et que certes intelligent, il a beaucoup de difficultés mais est en reconstruction. Il atteste également qu'il est d'accord pour se prêter à une expertise psychiatrique, l'avocat termine en disant que si un mandat de dépôt est prononcé, le client ne pourra pas effectuer les démarches nécessaires, notamment avec l'administration fiscale, pour contribuer, transmettre des éléments qui pourraient éclairer ce dossier.

25. Finalement, ce monsieur sera incarcéré, via un mandat de dépôt, comme les deux autres.

| AFFAIRE | SEXE/TRANCHE D'AGE | FAITS/INFRACTIONS | PRESENCE D'ANTECEDENTS | RECONNAISSANCE DES FAITS | REQUISITIONS PROCUREUR | DÉCISION |
|---------|----------------------|---|--|---|---|---|
| C11 | Un homme : 30/40 ans | manoeuvres frauduleuses ayant pour but de tromper, prévalant de fausse qualité, altération de la vérité | oui, en état de récidive légale. 1 : condamnation : jour amende pour escroquerie. 2 : falsification de documents administratifs. 3 : 3 ans d'emprisonnement avec un an mise à l'épreuve pour exercice illégal de la profession de masseur khinesitherapeute 4 : faux, usage de faux, escroquerie, menace de mort, dénonciation calomnieuse. 5 : 1 an escroquerie dénonciations calomnieuses 6 : 1an pour falsification de documents administratifs 7 : 18 mois sous mandat d'arrêt : faux documents administratifs, usage, escroquerie, abus de confiance, vol. 8 : 6 mois avec MAE pour travail dissimulé par emploi d'un mineur. | oui (pour le bulletin de salaire, pas pour l'avis d'imposition) | Mandat de dépôt : pour prévenir le renouvellement de l'infraction, au regard de la nature des faits, nous sommes en état de récidive de récidive (7ème escroquerie) | Mandat de dépôt + expertise psychiatrique |

| AFFAIRE | SEXE ET AGE | FAITS | CASIER | AVEU | REQUISITIOS | DÉCISION |
|---------|-------------------------|--|---|--|---|---|
| CI 1 | Un homme : 30/40 ans | manœuvres frauduleuses ayant pour but de tromper, prévalant de fausse qualité, altération de la vérité | <p>oui, en état de récidive légale.</p> <p>1 : condamnation : jour amende pour escroquerie.</p> <p>2 : falsification de documents administratifs.</p> <p>3 : 3 ans d'emprisonnement avec un an mise à l'épreuve pour exercice illégal de la profession de masseur kinésithérapeute</p> <p>4 : faux, usage de faux, escroquerie, menace de mort, dénonciation calomnieuse.</p> <p>5 : 1 an escroquerie dénonciations calomnieuses</p> <p>6 : 1 an pour falsification de documents administratifs</p> <p>7 : 18 mois sous mandat d'arrêt : faux documents administratifs, usage, escroquerie, abus de confiance, vol.</p> <p>8 : 6 mois avec MAE pour travail dissimulé par emploi d'un mineur.</p> | oui (pour le bulletin de salaire, pas pour l'avis d'imposition) | Mandat de dépôt : pour prévenir le renouvellement de l'infraction, au regard de la nature des faits, nous sommes en état de récidive de récidive (7ème escroquerie) | Mandat de dépôt + expertise psychiatrique |

| | | | | | | |
|-------------|------------------------------------|--|--|---|---|--|
| <p>CI 2</p> | <p>Deux hommes : 40/50 ans</p> | <p>Violences volontaires, sur un agent d'entretien d'une école, à l'école, ayant entraîné une ITT de 30 jours (d'abord 8 puis présence de fractures). personne présumée avoir commis des attouchements sexuels sur la fille (4 ans) et belle fille des deux personnes mis en cause. à ce sujet : plainte déposée par la mère le 3 Mai 2019, classée sans suite, alors que pédopsy atteste (selon la famille avec qui j'ai discuté) d'attouchements, ainsi que le pédiatre.</p> | <p>Stupéfiants : rappel à la loi.</p> | <p>Oui, débat quant à "l'acharnement"</p> | <p>Mandat de dépôt : pour prévenir le renouvellement de l'infraction, compte tenu de l'acharnement. quasiment préméditation car sont venus devant l'école (initialement pour récupérer l'enfant). au vu du contexte et sachant que ces derniers sont connus défavorablement des services de police.</p> | <p>Mandat de dépôt : Demande par l'avocat de joindre les deux affaires : la plainte classée sans suite et ce dossier de violences volontaires.</p> |
| <p>CI 3</p> | <p>Un homme : 18/25 ans</p> | <p>Détention de stupéfiant (atteste fumer 30 joints par jour, pas de travail) en état de récidive, outrage service de police, tentative de se soustraire.</p> | <p>oui, stupéfiants, obligation de soin non respectée.</p> | <p>oui</p> | <p>Mandat de dépôt : pour prévenir le renouvellement de l'infraction, garantir le maintien à la disposition de la justice</p> | <p>Mandat de dépôt</p> |

Tableau n°2 : Etude de trois comparutions immédiates au TGI d'Aix en Provence

PARTIE 1. PORTER UN MASQUE : ANALYSE MICRO

26. La Cour de cassation, par le biais de trois arrêts relatifs à des demandes de mises en liberté dans le cadre de détentions provisoires a rappelé l'un des éléments les plus essentiels de ce contentieux : son caractère exceptionnel : Crim. 28 mars 2017, F-P+B, n° 17-80.136 - Crim. 29 mars 2017, F-P+B, n° 17-80.149 - Crim. 29 mars 2017, F-P+B, n° 17-80.642.

27. En effet bien que l'exception doive être l'incarcération, on voit apparaître lors des entretiens, et cela de façon unanime, que le caractère exceptionnel, mis en avant par l'article 137 du Code de procédure pénale en théorie, n'est pas ressenti comme tel, en pratique. Pour chaque avocat interrogé, c'est là que le principal aspect théâtral se situe : nous sommes sur une dérogation à la présomption d'innocence en plaçant la personne en détention provisoire. Cette exception de principe, qui doit normalement être l'ultime décision, est vécue comme une fatalité par l'ensemble des professionnels assurant la défense de personnes présumées innocentes et se retrouvant, de facto automatiquement emprisonnées.

28. Comment, en théorie, les différents acteurs de ce contentieux peuvent être fidèles au droit durant cette procédure ? Cette interrogation sera au cœur de cette partie.

29. Il sera donc question du respect des formes et des Hommes dans un chapitre premier. Puis dans un second temps, la présence d'acteurs invisibles sera mise en exergue.

CHAPITRE 1. LA SCENE : LE RESPECT DES FORMES ET DES HOMMES

30. Dans les entretiens que nous avons réalisés, la théâtralité est parfois évocatrice de quelque chose de positif : le respect. Respect des formes, synonyme de garantie des procédures et des libertés (section 1), et le respect des hommes, c'est-à-dire la distance polie entre avocats et magistrats, chacun exerçant son rôle (section 2).

SECTION 1. LE CODE DE CONDUITE : LE RESPECT DU DROIT

31. Premier point : le principe de maintien en détention. La Cour de Cassation est la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire français. Siégeant dans l'enceinte du palais de justice de Paris, la juridiction suprême a pour mission de contrôler l'exacte application du droit par les tribunaux et les cours d'appel, garantissant ainsi une interprétation uniforme de la loi. C'est donc cette juridiction qui contrôle "l'exacte application du droit". Cependant si celle-ci, à la suite d'une incorrecte application du droit, décide de casser un arrêt ordonnant la détention provisoire, un **principe de maintien en détention** fera que le mis en cause demeurera détenu le temps que la décision soit reprise en des termes conformes au droit, si cela est possible bien entendu. L'irrespect du droit n'est donc pas sanctionné comme ailleurs en matière de détention.

32. Ce principe de maintien en détention nous a été évoqué par plusieurs avocats comme rendant le respect du droit "en apparence" dénué de tout intérêt sur le fond ainsi, comme nous le dit l'avocat numéro 6 :

Si vous mettez quelqu'un en détention pour de mauvaises raisons et que je vous le fais remarquer, personne n'est sanctionné pour cette erreur. Un deuxième, voire un troisième juge, prendre tout le temps qu'il faut pour trouver une "bonne raison" et en réalité c'est facile de trouver

33. C'est également, pour les avocats n°1 et 3, un des problèmes principaux des procédures qui ont à voir avec la détention, en ce que ce principe fait que même si une décision paraît choquante ou mal justifiée juridiquement, il n'y a pas tellement d'intérêt à l'attaquer vu qu'il s'agira uniquement pour la prochaine juridiction d'être plus "créative".

34. Or comme le montrent les observations d'Arnaud Derbey et de Sacha Raoult⁹, il est "facile" de motiver un placement en détention : du moment que l'affaire n'est pas en état d'être jugée ou est suffisamment grave, il y aura toujours un possible "risque" pour l'enquête ou pour la personne.

⁹ **DERBEY, A., RAOULT, S.,** *Faut-il avouer pour sortir de détention provisoire ? Étude de 117 trajectoires de détention à Marseille.*, ORDCS, Octobre 2018, [url : http://ordcs.mmsh.univ-aix.fr/publications/Documents/Rapport%20de%20recherche%20ORDCS%20n°12%20octobre%202018.pdf](http://ordcs.mmsh.univ-aix.fr/publications/Documents/Rapport%20de%20recherche%20ORDCS%20n°12%20octobre%202018.pdf).

35. Deuxième point : la réparation. Des mécanismes de réparation existent, tels que l'indemnisation des détentions provisoires injustifiées, en vigueur depuis la loi du 17 Juillet 1970. Ce deuxième point nous a été cité par deux avocats comme "étrangement hypocrite". En effet, pour pouvoir prétendre à réparation il faut avoir été innocenté sur le fond... et ce alors même que la détention qui avait été subie n'avait pas été initialement prononcée au motif de la culpabilité...

Autrement dit, comme nous l'indiquent deux des entretiens, nous faisons face à une "étrange hypocrisie" où une personne présumée innocente est détenue, et sera réparée si elle est déclarée effectivement innocente... comme l'indique l'avocat n°4 "normalement quand on présume que... par exemple si on présume que le mari est le père de l'enfant non reconnu c'est parce que généralement c'est le cas, alors que là, dans le cas de la présomption d'innocence, c'est l'inverse, c'est l'exception qu'on présume plutôt que la règle". Respecter le droit oblige alors à faire, selon l'avocat n°5 "un jeu d'apparences".

36. Troisième point : les clauses de style. Des deux points qui précèdent suivent qu'on ne doit pas s'attendre à ce que les décisions rendues soit longuement "justifiée". D'où ce que les avocats appellent des "clauses de styles" ou "copier/coller", qui motivent "formellement" la décision mais pourraient être collées dans n'importe quel dossier. "Attendu qu'au vu de la peine encourue M. X risque de vouloir échapper à la justice", "attendu que le risque de réitération ne peut être écarté" sont autant de "clauses" qu'on retrouve dans des dizaines de décisions du corpus de l'ORDCS, des clauses par ailleurs peu compréhensibles pour l'ensemble des justiciables, entraînant la stupéfaction du public lors d'audiences de CI, comme j'ai pu l'observer. De plus, cela rend la tâche compliquée aux avocats qui, mettant en avant des garanties de représentation, se retrouvent démunis face à des motivations, reprenant in extenso les termes de l'article 144 du code de procédure pénal. La majorité du panel d'avocats ayant participé aux premiers entretiens réalisés par Arnaud Derbey et Asma Edarissi ainsi que de ceux avec qui je me suis entretenu emploient cette expression pour donner leur ressenti sur de telles clauses. Ils ne savent plus quelle stratégie de défense mettre en place, les variables étant parfois identiques alors que la décision, elle, diffère...

Moi : est-ce que selon vous il y a des stratégies qui fonctionnent mieux que d'autres ? (Pour éviter la détention/obtenir la libération)

Avocat n°5 : Alors si je les connaissais ! Je les appliquerai depuis longtemps ! Je ne sais pas. Je trouve que ça dépend de la personnalité des juges qu'on a en face de nous que les stratégies qu'on met en œuvre. Parce que quand on les a toutes essayé avec un juge que ça ne marche jamais et que peu importe celle qu'on utilise avec un autre. On est sûr des contentieux ou la personnalité et l'opinion des magistrats pose énormément dans les résultats. Quand on passe devant le JLD c'est terrible on pose toujours la question de savoir qui juge aujourd'hui, c'est terrible alors qu'en réalité on devrait s'en fiche, la seule chose ça devrait être le dossier. La question c'est toujours tu passes devant quelle chambre ? Qui préside ? Et ça depuis des années

Citation n°2

37. Dernier point : l'irresponsabilité des magistrats. Un dernier point qui a été évoqué régulièrement par les avocats, à notre grande surprise, est l'absence de véritable responsabilité professionnelle du magistrat en cas d'erreur dans un monde de plus en plus contrôlé de ce point de vue. L'incompréhension est grandissante quand on constate que l'avocat est lui habité d'une responsabilité face à son client, à sa famille, alors que le magistrat au contraire se sent irresponsable des décisions qu'il prononce, bien que le mécanisme de responsabilité de ce dernier existe.

38. En effet, la responsabilité dont il s'agit est celle de l'Etat, en cas de fonctionnement défectueux du service public de la justice. Cela est compréhensible étant donné qu'il s'agit de fonctionnaires, ils ne sont responsables "que de leurs fautes personnelles" au sens de l'Ordonnance du 22 Décembre 1958 portant statut de la magistrature.

39. Le magistrat ne bénéficie d'aucune dispense quant à sa responsabilité de droit commun, c'est-à-dire si la faute est séparable de l'exercice de ses fonctions, et il en va de même quant à sa responsabilité pénale.

40. Cela dit, lorsque la faute est en lien avec l'exercice de ses fonctions, tout justiciables voulant se prévaloir de ses droits et tenter une action en responsabilité du magistrat, ne peut le faire directement contre lui, mais contre l'Etat, sorte de "bouclier". Cela n'a pas toujours été le cas. Avant la loi du 18 Janvier 1979, une action que l'on peut qualifier de "quasi directe" était possible. Seul bémol : il fallait obtenir l'autorisation du premier président de la Cour d'Appel.

41. Quant à l'action civile, il s'agit d'une action récursoire : l'Etat doit être d'abord condamné pour "dysfonctionnement du service public de la justice", puis peut dans un second temps se retourner contre le magistrat. C'est en quelque sorte une possible responsabilité par ricochet, l'Etat, pouvant être considéré dans le cadre de ce processus comme une sorte de "garant" des magistrats.

42. S'agissant du régime disciplinaire, le CSM (conseil supérieur de la magistrature) peut être saisi en cas de « manquement aux devoirs de [leur] état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité ». Il semble important de préciser ici qu'officiellement, "l'erreur d'appréciation, même grave, commise par un magistrat dans l'exercice de ses fonctions n'est pas considérée comme une faute disciplinaire." Cela entraîne automatiquement un débat d'opinion : il peut s'agir de garantir l'indépendance de la magistrature d'un côté, mais cela peut aussi être considéré comme une façon de ne pas sanctionner de potentiels magistrats incompetents.

43. Il apparaît donc que c'est à l'avocat que revient la charge de soulever une irrégularité, qui doit être, *de facto*, soulevée avant la fin de l'audience.

44. De plus, factuellement, selon un avocat qui nous a fait part d'une anecdote, en cas de faute relevée par un avocat lors de l'audience, le juge s'exprime de la façon suivante : "vous ferez appel". Cela entraîne un sentiment de frustration totale pour les avocats pratiquant ce contentieux.

45. De plus, la théorie de l'unicité de l'appel est une forme supplémentaire de ce qu'on peut qualifier de théâtralité, car s'il est constaté une absence de respect de l'autorité judiciaire, ou d'application des peines, du droit, il est fait appel de toute la décision et donc par la même, ce qui initialement est un manquement, entraîne finalement une seconde chance, car le tout est "re jugé".

46. Lors des entretiens, les avocats nous ont fait part des conséquences dommageables de l'absence de mise en œuvre de cette responsabilité : bien qu'elle existe, l'absence de mise en œuvre entraîne le sentiment que cette responsabilité n'existe pas. Un avocat nous a dit "un texte qui existe mais qui n'est jamais appliqué, c'est un texte qui n'existe pas" - nous faisant penser à ce mot d'esprit de Michel Audiard : "La justice, c'est comme la sainte vierge, si on ne la voit pas de temps en temps, le doute s'installe".

47. Le point commun le plus important du panel d'avocats interrogé réside ici, et permet d'unifier toute cette première problématique : l'un des principaux aspects théâtraux du contentieux de la détention provisoire concerne l'absence de responsabilité, directe, du magistrat. C'est cette

absence de responsabilité qui permet que le respect du droit **doive surtout être apparent** (formalisme, clauses de styles). S'il ne l'est pas au fond, l'erreur ne souffrira aucune conséquence : la mise en cause sera maintenu en détention, le magistrat ne sera pas sanctionné, et on jugera ça "en appel".

SECTION 2. LE RESPECT DES ACTEURS

48. La question du respect des institutions est au cœur de nombreux débats contemporains. Il paraît incontestable que pour une correcte mise en œuvre de la justice, le respect doit être un pilier sans lequel l'édifice ne tient pas. Le respect des institutions passe par le respect des hommes, le respect des acteurs, et ceci, lors des interactions qu'ils ont en privé et en public. C'est donc un deuxième aspect positif potentiel de la théâtralité évoqué en dans trois entretiens, même si là aussi, les avocats ont beaucoup à redire. Il s'agit selon eux d'un des aspects qui a le plus changé dans la pratique de l'instruction préparatoire, phase dont fait partie la détention provisoire, "parfois, on ne nous appelle même plus maître" s'offusque l'avocat n°1. S'agissant d'une représentation, les règles doivent être respectées, chacun à sa place, portant sa robe, a le devoir de jouer son rôle, qu'il y ait de l'animosité ou non entre les personnes.

49. La position du procureur. L'architecture même du palais de justice est généralement évoquée par les avocats comme une mise en scène difficile à supporter. ; le procureur en hauteur, position qualifiée d'insupportable par l'intégralité des avocats interrogés, symbolisant l'inégalité des armes et la proximité avec le tribunal. Le procureur qui entre par la porte du tribunal, ou pire, celui qui sort par la porte du tribunal lorsque le juge part délibérer, et même si on sait bien qu'il prend à gauche quand les autres prennent à droite, le justiciable, lui les voit partir ensemble, alors que l'avocat, lui, reste à sa place. Ces apparences sont difficilement vécues par les avocats, et même qualifiées de "catastrophiques" par l'avocat n°2.

50. Sur le terrain de l'égalité des armes, de l'impartialité, il y a un message structurel envoyé, entraînant un sentiment compliqué à gérer que ce soit pour les avocats, les clients, le justiciable, ou public. Même concernant le rapport de force, l'avocat attend en dessous du procureur "perché" que ce dernier veuille bien lui parler, contrairement au système anglo-saxon qui, bien qu'il ait des défauts comme chaque système, met tout le monde à sa juste place, y compris le président de la juridiction. En France, le juge est celui qui pose les questions, celui qui instruit le dossier, c'est lui qui apporte la contradiction au détenu, tout en étant censé être neutre et impartial.

51. La robe et le respect de la profession. La robe d'avocat est un "costume professionnel" dont le port a été rendu obligatoire par la loi 71-1130 du 31 décembre 1971. Ce costume assure "une égalité d'apparence entre les membres d'un Barreau" Pour nombre d'avocats interrogés, nous serions en phase de "désacralisation", où finalement l'aspect théâtral serait de moins en moins joué.

52. En effet, à une époque, selon l'avocat n°1, il existait un véritable respect de la robe, entre magistrat et avocats notamment, il y avait du respect, la robe avait un sens, nous dit-on.

53. Chose qui semble avoir disparu, en tout cas, pour la totalité des avocats interrogés ; des cabinets de magistrats instructeurs où il est écrit "interdit aux avocats", on passe d'un respect de robes respectives à des "défis".

54. Vers une guerre ouverte ? Depuis les cinq dernières années, et notamment depuis la réforme quant à la présence de l'avocat en garde à vue, plusieurs avocats nous présentent une sorte de "guerre ouverte", "guerre totale", où l'avocat, voire les magistrats, se retrouvent eux-mêmes au moins une fois dans leurs vies mis en examens, ou placés en garde à vue. Plus aucun masque dans une telle situation "ils montrent ce qu'ils pensent vraiment de nous" : "vecteurs du crime, comme blanchissant l'argent", "finalement comme des voyous". Un avocat nous donne ainsi connaissance d'un courriel qui a été circulé dans le barreau de Marseille où les mémoires d'un président de Cour d'assise présente les avocats comme des receleurs de l'argent du crime.

55. Un tel épisode de guerre ouverte est d'ailleurs raconté par Éric Dupond-Moretti dans sa première autobiographie, "Bête noire", au moment où il commence à atteindre une certaine célébrité locale¹⁰

¹⁰ DUPOND-MORETTI, E., *Bête noire*, J'ai lu, 2010.

"1993. Je suis avocat depuis moins de dix ans, ma notoriété commence à s'affirmer dans la région lilloise. Et le ciel me tombe sur la tête.

Quelques mois auparavant, un dénommé Ouas a été placé en garde à vue dans le cadre d'un trafic de stupéfiants. Lors de cette garde à vue, il raconte qu'un ami à lui, Hocine, s'est un jour rendu dans un cabinet lillois et a remis deux grammes de cocaïne à un avocat. Ouas aurait assisté à la transaction et, bien qu'il ne puisse pas nommer l'avocat toxicomane il prétend pouvoir le reconnaître. Dans un deuxième temps, il déclare que c'est de moi qu'il s'agit, et que j'ai défendu son oncle dans une autre affaire - ce qui est inexact.

Il décrit un cabinet auquel on accède par un escalier, ce qui ne correspond pas au mien.

Un beau jour, tandis que je visite un client au parloir de la maison d'arrêt, celui-ci me dit qu'un juge de Boulogne-sur-Mer, José Thorel, a interrogé son codétenu pour savoir si je consommais de la drogue.

Je fonce illico chez le bâtonnier Jean-Louis Brochen qui, en ma présence, appelle le magistrat, et lui explique que je souhaite être entendu.

Comme le juge ne se signale pas auprès de moi, je lui écris pour réitérer ma demande. Il me répond qu'il n'entend pas donner suite à cette histoire. Peu après, je reçois un courrier de Hocine, qui prétend faire l'objet de "pressions de la part du juge". L'affaire prend, peu à peu, une tournure inquiétante. Elle sent mauvais. Je réécris au bâtonnier, exigeant cette fois d'être entendu. J'obtiens des rendez-vous avec le premier président de la cour d'appel et avec le procureur général Tachau ; à ce dernier, je suggère qu'il demande, au procureur de Boulogne, son subordonné, de réclamer au juge mon audition.

Quelque temps plus tard, je suis interpellé sauvagement vers 8h30, en rase campagne, sur la route de mon cabinet, par la PJ de Lille. Interrogé, je nie toute consommation de drogue et demande des expertises urinaire et capillaire pour prouver ma bonne foi. On me place en garde à vue. Le juge Thorel arrive vers 11 heures du matin, je lui parle rudement.

Mon cabinet est perquisitionné. Parmi mes archives, un dossier que j'avais fait annuler pour vice de forme et qui avait été instruit, quelle coïncidence, par le juge auquel j'avais présentement affaire. Je dis au bâtonnier : "c'est avec ce dossier qu'il s'est arraché les derniers cheveux..." Le magistrat fait inscrire au procès-verbal : "Me Dupond-Moretti ironise sur notre calvitie.""

Citation n°3 Bête noire, Eric Dupond-Moretti

56. Par la suite, une perquisition au domicile, dans la voiture ou le laboratoire va déceler "des traces infinitésimales d'héroïnes et de nicotine» ... voiture achetée d'occasion.

"Je rencontre un autre magistrat qui, comme par hasard, est très au courant des détails du dossier monté contre moi. "bah deux grammes de coke, ce n'est pas grand-chose", me dit-il."

Citation n°4 Bête noire, Éric Dupond-Moretti

"Des membres de ma famille sont entendus à mon insu"

Citation n°5 Bête noire, Éric Dupond-Moretti

"L'affaire de stupés dans laquelle étaient impliqués Ouas et Hocine vient à l'audience"... Au procès, pour la première fois, je vois Ouas et Hocine. Je demande au premier s'il me connaît : "Non". Le représentant du ministère public, Eric Bedos, requiert mais, auparavant, me présente des excuses et déclare publiquement que j'ai été injustement tracassé. «...» Je n'ai jamais su pourquoi et comment mon nom est apparu au détour d'une procédure."

Citation n°6 Bête noire, Éric Dupond-Moretti

57. **"On nous individualise."** Certains avocats nous font part des "réputations" qu'ils entendent, de la part de leurs clients, répétés par les juges et magistrats. Les rapports entre professionnels se sont modifiés, une sorte d'"individualisation" est à constater pour nombre d'avocats. Certains attestent "ne plus pouvoir exercer", on entend "dans les règles de l'art", car de nombreux interdits comme la non-communication avec son client situé à plusieurs milliers de kilomètres, ne permettant pas la diffusion d'information comme une date d'audience, entraînant des difficultés pour l'avocat qui veut remplir son rôle. "On perquisitionne un cabinet pour retrouver un dossier, on reproche aux avocats de recevoir un appel d'un client en prison, mais enfin tout le monde sait qu'ils ont le portable en prison" nous dira l'avocat n°1, "on sait même qui c'est qui les passent !" nous dira l'avocat n°6.

58. De plus, selon l'avocat n°6 ainsi qu'un des entretiens conduits par Arnaud Derbey et Asma Edarissi, les audiences sont également le lieu d'un manque de respect entre les avocats et magistrats: "il s'endorment, coupent systématiquement la parole", en effet, nous avons pu observer dans trois affaires la présidente interrompre à plusieurs reprises, par exemple après 2 minutes de plaidoirie "maître nous ne sommes pas là pour évoquer le fond, dites-moi s'il a des garanties de représentation etc. nous sommes là depuis ce matin".

59. On entend, un manque de temps donc de moyen, qui sera abordé ultérieurement, mais aussi une volonté d'aller plus rapidement. Finalement on peut le comprendre comme un "dites-moi ce que je dois entendre", alors qu'il s'agit d'un moment, une plaidoirie, ou l'avocat est censé pouvoir s'exprimer librement, cela nous a été rapporté par l'avocat n°5 : la plaidoirie c'est "notre moment".

CHAPITRE 2. LES COULISSES : LA PRESENCE D'ACTEURS INVISIBLES

60. Ce mémoire se situe dans une analyse de la détention provisoire après l'implémentation du JLD (en juin 2000). Avant le JLD, la procédure de placement et de prolongation de la détention était simple, c'était au juge d'instruction enquêteur de décider s'il voulait ou non placer une personne en détention, et l'avocat pouvait interjeter appel auprès de la chambre de l'instruction. A présent, le JLD joue un rôle, en théorie, de tiers impartial, et donc la question qui se pose est de savoir si dans ce théâtre dans lequel il y a JLD, procureur et défense, il n'y a pas aussi des acteurs invisibles, des acteurs en coulisse.

61. L'ensemble des entretiens fait apparaître cette "suspicion". Le juge instruction, la police, la chambre instruction, le parquet, sont évoqués comme autant d'acteurs parfois aussi, voire plus importants que ceux qui sont présents.

62. Il s'agit alors de déterminer si tous ceux qui ne sont pas présents, ou les possibles rencontres en coulisses, entre les acteurs de la scène et les acteurs invisibles, jouent un véritable rôle permettant, peut-être, de comprendre les décisions et leurs réelles motivations. Après avoir présenté le rôle de ces acteurs en droit (1), on analysera des informations recueillies concernant leur présence sur le terrain (2).

SECTION 1. PRESENTATION DU ROLE JURIDIQUE DE CHAQUE ACTEUR

63. L'ensemble des magistrats d'un même parquet est indivisible et substituable. Donc chacun d'entre eux peut représenter indifféremment le ministère public au cours de la procédure. Le JLD n'a pas toujours existé : précédemment, le juge d'instruction pouvait placer la personne en DP, à l'issue de l'interrogatoire de première comparution. Aujourd'hui, il existe un juge de la liberté et de la détention qui détient ce rôle. Ce qui est intéressant, c'est de se dire que la détention ne peut être décidée seule par le juge d'instruction, cependant que la liberté peut l'être, sous couvert des réquisitions du parquet.

64. Le JLD a donc un regard possiblement impartial sur le dossier, car il n'a pas organisé l'instruction, n'a pas jugé de la culpabilité de la personne, et peut donc, en théorie, rejuger de la façon la plus neutre possible. Créé pour encadrer les décisions relatives à la détention provisoire, le JLD est présent dès l'instruction, statuant notamment sur le placement en détention provisoire (DP), sur une demande de mise en liberté (DML), mais aussi sur la prolongation de la DP. Il intervient dès l'instruction, et ne peut juger de la culpabilité de la personne. La culpabilité est au cœur du débat devant la cour d'assise ou devant le tribunal correctionnel. Quant à l'aménagement de la peine, celui-ci n'est pas de son ressort : il revient aux juridictions d'application des peines. Il a donc comme possibilité soit de placer la personne en détention provisoire, soit de prononcer une assignation à résidence sous surveillance électronique, ou encore de décider d'un contrôle judiciaire.

Le juge des libertés et de la détention statue après un débat contradictoire au cours duquel il entend le ministère public qui développe ses réquisitions prises conformément au troisième alinéa de l'article 82 puis les observations de la personne mise en examen et, le cas échéant, celles de son avocat. Si la personne mise en examen est majeure, le débat contradictoire a lieu et le juge statue en audience publique. Toutefois, le ministère public, la personne mise en examen ou son avocat peuvent s'opposer à cette publicité si l'enquête porte sur des faits mentionnés aux articles 706-73 et 706-73-1 ou si celle-ci est de nature à entraver les investigations spécifiques nécessitées par l'instruction, à porter atteinte à la présomption d'innocence ou à la sérénité des débats ou à nuire à la dignité de la personne ou aux intérêts d'un tiers. Le juge statue sur cette opposition en audience de cabinet par ordonnance motivée, après avoir recueilli les observations du ministère public, de la personne mise en examen et de son avocat. S'il fait droit à cette opposition ou si la personne mise en examen est mineure, le débat a lieu et le juge statue en audience de cabinet.

65. Le parquet, lui, "désigne l'organisation, au niveau du tribunal de grande instance, de l'ensemble des magistrats du ministère public qui sont chargés de requérir l'application de la loi et de conduire l'action pénale au nom des intérêts de la société." Mot signifiant "petit parc" clos, "dans lequel se tenaient à l'audience les procureurs du roi sous l'Ancien Régime, possède la mission générale de veiller à l'application de la loi au nom du respect des intérêts fondamentaux de la société."¹¹

¹¹ ,Vie publique, [url : https://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/justice/personnel-judiciaire/magistrats/qu-est-ce-que-parquet.html](https://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/justice/personnel-judiciaire/magistrats/qu-est-ce-que-parquet.html).

"le parquet comprend

- Un procureur de la République
- Éventuellement assisté de procureurs adjoints
- De vice-procureurs et de substituts.

Le parquet est chargé de la représentation du ministère public auprès du tribunal correctionnel, des juridictions pour mineurs, du juge d'instruction et des formations civiles du tribunal"

66. Le juge d'instruction "est un magistrat du siège chargé des enquêtes judiciaires dans les affaires pénales les plus graves ou les plus complexes. Il possède une double mission :

- Procéder en toute impartialité à la manifestation de la vérité
- Prendre certaines décisions juridictionnelles.

67. La chambre de l'instruction est "chargée de garantir la bonne marche de la justice pénale, à travers divers contrôles qu'elle exerce sur ses différents acteurs. Elle veille tout d'abord au bon déroulement de l'instruction : non seulement elle règle les conflits de compétence entre juges, mais encore elle exerce une surveillance sur le fonctionnement de cabinets d'instruction (respect de la procédure et des délais).

La chambre de l'instruction est la nouvelle dénomination, depuis 2001, de l'ancienne « chambre d'accusation ». Il s'agit d'une section de la cour d'appel composé d'au moins trois magistrats du siège, qui constitue l'unique juridiction d'instruction du second degré."

La chambre de l'instruction possède

- Des fonctions propres d'instruction
- Une fonction juridictionnelle en matière d'appel des décisions des juridictions d'instruction du premier degré.
- Elle connaît notamment du contentieux de l'annulation des actes du juge d'instruction et de la réformation de ses ordonnances, ainsi que de celles du juge des libertés.

68. On constate donc que le rôle de chacun est très encadré, permettant normalement une efficace administration de la justice.

69. Cependant, hors du "droit des livres", le constat est légèrement différent.

SECTION 2. LES INTERACTIONS SUR LE TERRAIN

70. Lors des entretiens et des trois comparutions immédiates qui ont fait l'objet de ce travail, il est apparu de façon percutante que les interactions sur le terrain sont bel et bien différentes de ce qui est prévu.

71. **Evoquer le fond...avec qui ?** Souvent les motivations, notamment lors des 3 CI, sont identiques, bien que les faits soient différents. Evidemment, dans certains cas cela peut être en corrélation avec les faits incriminés, mais me fait que systématiquement les mêmes motivations, en tout cas les mêmes alinéas de l'article 144, soient invoqués, comme par exemple le risque de concertation alors que tous les mis en cause, sauf un, d'une même bande de criminels sont en liberté, laisse perplexe.

72. « On n'évoque pas le fond maître" alors que le risque de réitération concerne bien le fond. Il est écrit dans les décisions "Attendu que les indices graves et concordants existent" mais il est dit à l'avocat "maître, on n'est pas là pour plaider le fonds". En réalité on comprend que le "fond" est l'affaire du juge d'instruction.

73. De l'hostilité de la chambre de l'instruction à évoquer le fond d'une affaire, les avocats interrogés disent qu'» alors là, pour le coup, en terme d'hypocrisie judiciaire, c'est majeur" (avocat n°2). On comprend alors bien que les avocats aient un sentiment d'injustice profond, voire d'incompréhension quant au déroulé de ce contentieux, et aux réelles motivations et intentions qui animent les acteurs rendant la décision.

74. La chambre de l'instruction, elle, est vue par les avocats comme étant très difficile à gérer, dépendant essentiellement de qui la préside. Il nous est avoué d'ailleurs que systématiquement la question est posée avant chaque audience ; "qui préside ?". Les relations sont compliquées, cela devenant "ahurissant" pour un avocat interrogé.

75. Cela dit, pour les principaux acteurs tels que les avocats, cela est vécu comme étant l'hypocrisie majeure : l'audience correctionnelle est une expérience frustrante pour la majorité. Le principe étant la présomption d'innocence, le procureur doit normalement rapporter la preuve de la culpabilité. Le mouvement "normal" d'une audience résiderait en principe dans l'action du juge, se retournant vers le procureur pour demander : "pourquoi voulez-vous que je condamne cet homme ?" Cela n'est pas le cas dans les faits, ce que les justiciables et bon nombre d'avocats vivent comme si la "charge de la présomption d'innocence" pesait sur l'homme mis en cause lui-même, à qui il est demandé régulièrement "monsieur, qu'avez-vous à dire pour que je ne vous condamne pas ?"

76. Le système est vécu matériellement, à l'opposé des principes qu'il prétend incarner. Selon les avocats interrogés, l'hypocrisie majeure se trouve ici. Les principes, la procédure, ne sont cependant pas à changer selon eux, mais la lecture du code à la lumière de l'article préliminaire du code de procédure pénal fait défaut, ce qui paraît fondamentalement regrettable.

Article préliminaire

Modifié par LOI n°2011-392 du 14 avril 2011 - art. 1

I. - La procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties.

Elle doit garantir la séparation des autorités chargées de l'action publique et des autorités de jugement.

Les personnes se trouvant dans des conditions semblables et poursuivies pour les mêmes infractions doivent être jugées selon les mêmes règles.

II. - L'autorité judiciaire veille à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute procédure pénale.

III. - Toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie. Les atteintes à sa présomption d'innocence sont prévenues, réparées et réprimées dans les conditions prévues par la loi.

Elle a le droit d'être informée des charges retenues contre elle et d'être assistée d'un défenseur.

Les mesures de contraintes dont cette personne peut faire l'objet sont prises sur décision ou sous le contrôle effectif de l'autorité judiciaire.

Elles doivent être strictement limitées aux nécessités de la procédure, proportionnées à la gravité de l'infraction reprochée et ne pas porter atteinte à la dignité de la personne.

Il doit être définitivement statué sur l'accusation dont cette personne fait l'objet dans un délai raisonnable.

Toute personne condamnée a le droit de faire examiner sa condamnation par une autre juridiction.

En matière criminelle et correctionnelle, aucune condamnation ne peut être prononcée contre une personne sur le seul fondement de

déclarations qu'elle a faites sans avoir pu s'entretenir avec un avocat et être assistée par lui.

Encadré n°3 Article préliminaire du Code de procédure pénal

77. L'importance du lieu. La problématique émerge à la suite des entretiens : comme le remarquent plusieurs avocats, les juges de la liberté et de la détention sont des magistrats, qui a la fois sont formés, travaillent dans les mêmes lieux, déjeunent, prennent leurs cafés avec tous ces potentiels acteurs invisibles.

78. Un avocat nous a fait part d'une anecdote où, dans les couloirs du tribunal, les portes sont souvent ouvertes, et il voit des magistrats échanger effectivement entre eux, au sujet des affaires qui vont être jugées. Surpris par l'un d'eux, le parquetier aurait juste dit au jeune avocat "comme ça tu vois comment ça se passe" sur le ton de l'ironie.

79. Deux avocats interrogés nous ont fait part du souhait de mettre en place des formations séparées pour les magistrats du siège et du Parquet, comme aux Etats Unis, afin de remédier à ce sentiment d'appartenir à un même "corps", voire d'une séparation physique, afin qu'ils ne puissent pas, en coulisse, échanger, et donc potentiellement orienter la décision en dehors de la scène, c'est-à-dire en dehors de tous les principes qui garantissent un jugement identique pour chaque justiciable.

80. De plus certains avocats nous ont fait part de directives internes quant à certains contentieux, sur certains types de délinquances. Il nous a été rapporté par deux d'entre eux, que des mails circuleraient ayant la forme de pressions non officielles, afin d'encadrer par avance l'issue de jugements.

81. Matériellement, les bureaux des magistrats sont souvent côtes à côtes, ceux-ci déjeunent ensemble, échangent, et inconsciemment, dans le meilleur des cas, des sortes de directives émanent. De plus le président de la chambre de l'instruction donne des directives aux juges ; je me suis alors demandé si cela était officiel ; on m'a répondu systématiquement par la positive.

82. Les avocats m'ont clairement exprimé ne pas croire en la neutralité, sans véritablement exprimer jusqu'à quel point, bien que probablement, cela soit animé de bonnes volontés.

83. Dans ces conditions de proximité géographiques immédiates, on peut se demander si les JLD ne subissent des pressions ou des instructions pour prendre certaines décisions ?

84. Et si oui, dans quelles mesures sont-ils capables d'y résister.

85. La première chose que l'on peut voir, c'est le taux de reprise des motivations demandées par le parquet. Celui-ci s'avère être très élevé :¹²

86.

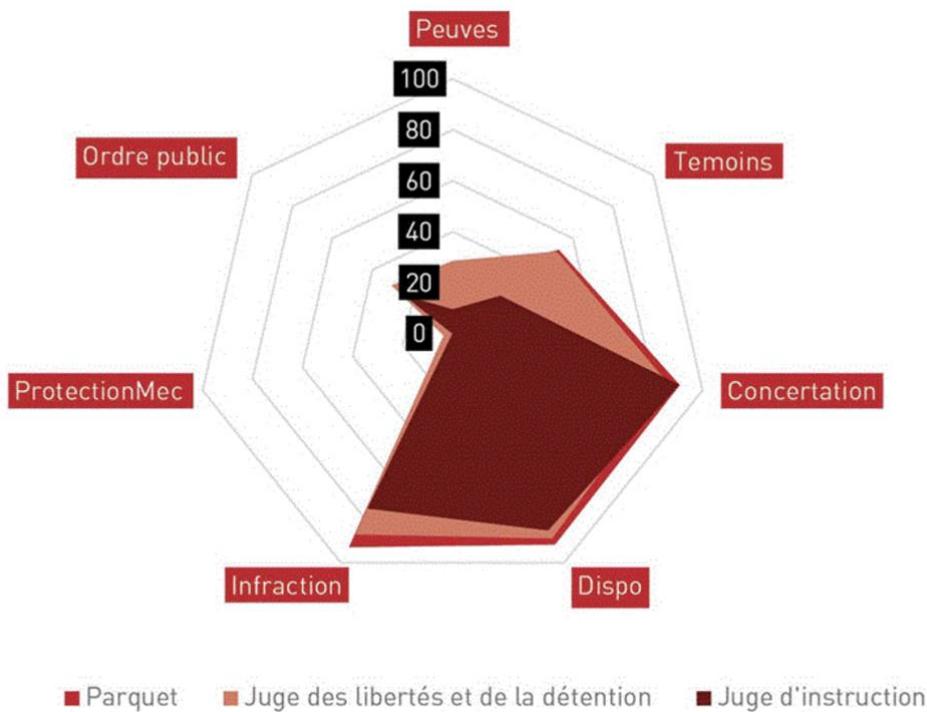


Image n°1 Graphique représentant les pratiques relatives à la motivation de la détention provisoire en fonction de chaque magistrat.

87. En effet, le graphique de cet article issu de l'AJ Pénal de 2019 "Détention provisoire, aveu et théâtralité judiciaire : quelles leçons tirer du rapport de l'ORDCS ?" permet de mettre en

¹² DERBEY, A., RAOULT, S., *Détention provisoire, aveu et théâtralité judiciaire : quelles leçons tirer du rapport de l'ORDCS ?*, AJ PENAL, 2019, pp. 22, https://www-dalloz-fr.lama.univ-amu.fr/documentation/Document?id=AJPEN/CHRON/2019/0041&ctxt=0_YSR0MT1TYWN0YSBSYW91bHTCp2EkdDI9QXJuYXVkiERFUKJFWcKnYSRzMT1FVMKnYSRzMz1FVMKnYSRzMj1FVMKneCRzZj1wYWdlLXJlY2hlcmlNoZQ==&ctxtl=0_cyRwYWdlTnVtPTHCp3MkdHJpZGF0ZT1GYWxzZcKncyRzb3J0PcKncyRzbE5iUGFnPTIwwqdzJGlzYWJvPVRydWXCp3MkcGFnaW5nPVRydWXCp3Mkb25nbGV0PcKncyRmcmVlc2NvcGU9RmFsc2XCp3Mkd29JUz1GYWxzZcKncyRicT0=&nrf=0_TGlzdGU=.

évidence la superposition quasiment parfaite des trois aires correspondant aux trois statuts de magistrats

Après réflexion, deux hypothèses se dégagent ;

- Soit le parquet et le JLD arrivent la plupart du temps à la même conclusion
- Soit le JLD se sent tenu par toutes les injonctions qui viennent des enquêteurs.

88. De plus, il se dégage fatalement que le taux de confirmation des réquisitions est très important, que ce soit relativement aux critères invoqués ou à l'issue à donner ; entre 50 et 100% selon les critères, et 75,4 % de confirmation des réquisitions.¹³

89. Autrement dit, "le parquet obtient le placement en détention provisoire dans trois quarts des affaires et que les critères qu'il soulève pour motiver ses réquisitions sont repris par le siège dans plus de la moitié des cas."¹⁴

"Vous avez l'impression qu'ils n'ont pas besoin de vous : ils ont préparé le dossier, s'ils le renvoient c'est qu'ils considèrent que le dossier est en état d'être jugé. Ça veut dire en fait en état d'être condamné, et eux ils considèrent qu'on ne voit pas pourquoi il y ait un avocat ils sont capables eux de savoir si le bonhomme est coupable et s'il doit être condamné ou non donc quand nous on arrive, on a l'impression de ne servir à rien, dans le petit pénal, moi j'ai jamais fait d'assises, je parle donc du correctionnel, aux assises j'imagine que c'est différent. Mais en correctionnel on a l'impression de ne servir à rien même si c'est faux car il y a de potentielles nullités mais ça reste minoritaire. On a l'impression que vous avez une instruction prête et à quoi sert à l'avocat... il est là « au cas ou » ça se voit car les juges du fonds, du siège, ça les gonfle que l'avocat parle trop longtemps ils voient bien que ça sert pas, soit il y a un vrai truc avec une nullité soit c'est juste pour enregistrer le truc, et donc ils aiment pas trop qu'on leur fasse perdre du temps, moi j'ai déjà vu des juges s'endormir pendant que l'avocat plaidait. À moi que vous ayez vu une chose qu'ils n'ont pas vu, l'avocat a, selon eux, rien à dire. Mais ça arrive souvent ça que l'avocat n'ait rien à dire de plus que ce que tout le monde a déjà dit. Ça c'est dans ce contentieux

Citation n°7 entretien réalisé avec l'avocat N°6

¹³ DERBEY, A., RAOULT, S., *Détention provisoire, aveu et théâtralité judiciaire : quelles leçons tirer du rapport de l'ORDCS ?*, AJ PENAL, 2019, pp. 22

¹⁴ IBID.

90. Autre anecdotes. D'autres anecdotes nous sont rapportées concernant les interactions sur le terrain : "un JLD se fait engueuler dans le couloir, devant tout le monde, par le procureur, parce qu'il libère un des deux prévenus, et que du coup à cause de cette décision l'affaire ne pourra pas être jugée en CI", "une avocate commis d'office explique à son client que de toute façon, la décision est déjà écrite avant l'audience et qu'il n'y a rien à faire, de toute façon elle a 6 dossiers dans la journée il serait irréaliste de lui demander d'en prendre connaissance."

91. Le piège de baisser les bras. Il semble que fatalement, dans ces conditions l'avocat, peut être découragé et avoir l'impression de ne servir à rien puisque tout a été décidé, ou en tout cas, assez fréquemment, avant le déroulé du procès. C'est, selon plusieurs, un piège, car les avocats qui obtiennent de bons résultats sont les plus tenaces, ceux qui font comme s'il n'y avait pas "d'instructions", pas de pression sur le JLD, comme s'ils étaient complètement libres et neutres. C'est cette ignorance volontaire qui leur permet de bien faire leur travail. "J'ai vu des avocats obtenir de très bons résultats en restant naïf face au JLD, et donc c'est paradoxal, mais il vaut mieux faire comme si on ne savait pas qu'il y avait des pressions", le théâtre étant aussi au final, une arme pour se prémunir contre le pessimisme envahissant après l'accumulation des déceptions.

CONCLUSION DE LA PARTIE 1

92. Cette première analyse montre comment les acteurs ne peuvent pas, et ne doivent pas, en théorie comme en pratique se dire ce qu'ils pensent vraiment : les uns des autres, de l'affaire, du mis en cause. Pourtant, certaines choses glissent des coulisses jusque sur la scène : la présence d'un acteur invisible, l'avocat traité comme un voyou ou de receleur pendant qu'il "ironise sur la calvitie du magistrat".

93. Mais le théâtre va au-delà de ce simple jeu interpersonnel. Derrière le rideau, c'est tout l'édifice carcéral et judiciaire qu'il s'agit de cacher, ce que nous allons évoquer en deuxième partie.

PARTIE 2. DERRIERE LE RIDEAU : ANALYSE MACRO

94. La justice rendue publiquement n'est qu'un aspect du système de justice pénale qui comprends les services d'enquête, de justice et les services carcéraux. Dans cette partie, nous voulons montrer que le contentieux de la détention provisoire, plus que tout autre, masque la pauvreté de la justice face au flux grandissant qu'elle prétend traiter et aux exigences qu'elle s'ajoute avec l'article préliminaire garantissant le respect du droit au procès équitable.

95. Dans ce sens, le théâtre n'est pas le rapport entre les acteurs, mais le rôle de "rideau" de la justice joue entre le public et son fonctionnement réel. Parce que les juges n'ont pas les moyens de vraiment faire ce qu'on leur demande de faire, le procès, et l'audience de DP en particulier, est analysable comme un simulacre : on simule une justice (chapitre 1) et une prison (chapitre 2) qui auraient les moyens de faire le travail qu'on lui demande de faire.

CHAPITRE 1. UNE HYPOCRISIE SUR LES MOYENS DE LA JUSTICE

96. On évoquera les moyens de la justice en général (1) et ceux du JLD en particulier (2).

SECTION 1. SUR LES MOYENS DE LA JUSTICE EN GENERAL

97. Durant les entretiens, la problématique relative aux moyens de la justice, a été systématiquement invoquée. Les juges comme les avocats déplorent le manque de moyen comme un élément de leur quotidien.

98. L'article paru à l'AJ PENAL 2016 " 10 années de budget de la justice pénale"¹⁵ Warren Azoulay et Sacha Raoult montrent comment le budget est une préoccupation centrale dans les

¹⁵ AZOULAY, A., RAOULT, S., *10 années de budget de la justice pénale*, Actualité Juridique : Pénal, 2016, pp. 25-29, Vol. 1.

pratiques judiciaires, expliquant de l'orientation des affaires jusqu'aux « alternatives » à l'incarcération.

99. Les frais de justice ont été qualifiés par la Cour des comptes « d'atypiques »¹⁶ "contribuant à une insécurité budgétaire. Ceux-ci ne font pas l'objet d'une définition législative puisque le code de procédure pénale en son article 800 renvoie à un décret du Conseil d'État qui « détermine les frais qui doivent être compris sous la dénomination de frais de justice criminelle, correctionnelle et de police ».

100. S'ils ont pendant longtemps souffert d'une absence de définition, un décret du 26 août 2013 les qualifie de « dépenses de procédure, à la charge définitive ou provisoire de l'État, qui résultent d'une décision de l'autorité judiciaire ou de celle d'une personne agissant sous sa direction ou son contrôle »

101.

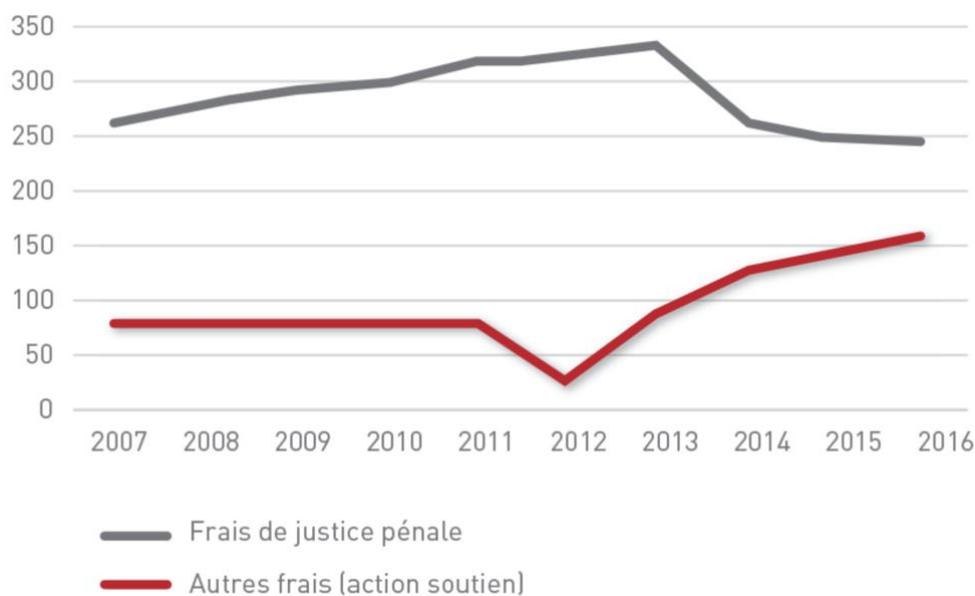


Image n°2 Évolution des frais de justice de 2007 à 2016 (en millions d'euros)

102. Selon les chiffres clés de la Justice concernant l'année 2018¹⁷ ;

- Budget accordé à la justice : 8,72 milliards d'euros

¹⁶ COUR DES COMPTES, *rapport annuel*, 2012, [url : Cour des comptes 2012, op. cit., p. 12.](#)

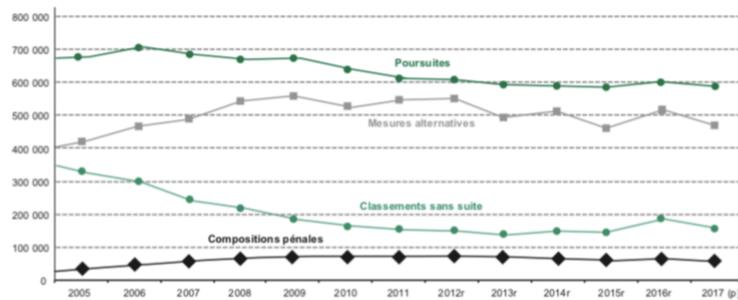
¹⁷ , Justice. Gouv, [url : http://www.justice.gouv.fr/art_pix/justice-chiffres-cles-2018.pdf](http://www.justice.gouv.fr/art_pix/justice-chiffres-cles-2018.pdf).

- Effectifs budgétaires 2018 : 84 969 agents
- 1 180 949 décisions en matière pénale 12 714 653 amendes forfaitaires majorées
- 4 241 508 affaires traitées par les parquets 1 294 382 affaires poursuivables dont 1 133 881 affaires poursuivies ou ayant donné lieu à procédure alternative ou composition pénale
- Taux de réponse pénale : 87,6 % (86,0 % en 2016d)

Après une infraction dont est saisi le ministère public, ce dernier peut soit décider de classer sans suite, soit de donner une réponse pénale, qui pourra prendre la forme d'une poursuite ou d'une mesure alternative

Encadré n°4 Le taux de réponse pénale : réalité ou écran de fumée ? Le petit juriste

Orientations données par le parquet aux affaires poursuivables



Source : Ministère de la Justice/SG/SDSE, exploitation statistique des cadres du parquet, SID statistiques pénales

14

Les chiffres-clés de la Justice 2018

Image n°3 Orientation données par le parquet aux affaires poursuivables, Chiffres-clés de la Justice 2018

103. Au vu du nombre d'affaires, il existe deux alternatives quant au fonctionnement judiciaire :

- Soit juger très lentement : en moyenne une instruction en France dure 9 mois, souvent plus de deux ans. Il faut respecter un délai raisonnable sinon il y a un risque de condamnation par la CEDH au visa de l'art 6§1 de la Convention européenne. C'est-à-dire que soit on veut prendre le temps, à ce moment-là les gens doivent attendre dans des situations conduisant à des listes d'attentes, ce qui entraîne des durées non vivables et un sentiment de frustration pour les personnes et leurs familles, dans l'attente.

- Soit juger très rapidement, cas dans lesquels on se retrouve en comparution immédiate. Par exemple une comparution immédiate dont l'issue peut être un placement en détention provisoire dure, en moyenne, 29 minutes.

104. Facteurs conduisant à l'allongement des procédures. D'abord, le fait qu'il y ait tellement de dossiers ouverts chaque année, entraîne nécessairement les deux alternatives évoquées plus haut. L'inflation législative et l'abaissement des seuils de tolérance, l'incitation à déposer plainte, notamment en cas de violence¹⁸, n'ont pas aidé à inverser ce processus.

Deuxième exemple, évoqué dans nos entretiens : les expertises. Dès qu'il y en a besoin, cela ralentit le processus juridictionnel et donc l'enquête. Par exemple, les expertises prennent en moyenne 4 mois avant d'être rendues : les justiciables ont ensuite le droit à une contre-expertise, et cela peut faire qu'au final, sur un seul volet du dossier on peut déjà passer quasiment une année.

Troisième problème, les dossiers pénaux prennent vite des dimensions très importantes : plusieurs tomes de plusieurs centaines de pages, maintenant sur des CD ce qui oblige les professionnels du droit à faire des régulièrement des synthèses, comme le fait déjà le parquet, puis à synthétiser les synthèses (notamment écrites par d'autres, et faire, lors des audiences, "comme s'ils avaient tout lu" en s'appuyant seulement sur ces rapports de synthèse ; forme d'hypocrisie.

Dernière hypocrisie car c'est la plus belle ; la moindre des choses est de connaître le dossier par cœur mais les magistrats de la chambre de l'instruction n'ont pas les moyens humains, ce n'est même pas de leurs fautes. Evidemment, si on dit je ne juge pas le fond parce que le dossier je ne le connais pas ça mériterait des études critiques

Citation n°8 Avocat N°2, lors de l'entretien

En bref, le droit pénal se donne de larges ambitions et la question de pose de savoir dans quelle mesure il a les moyens d'y faire face

Citation n°9 AJ PENAL 2016 P°512

¹⁸ MUCCHIELLI, L., *L'invention de la violence. Des peurs, des chiffres, des faits.*, Fayard, 2011.

106. Cela est traduit selon deux positions ; le manque de moyens financiers, ou un "manque de rationalisation de la part des utilisateurs des financements."¹⁹ .

107. En tout état de cause, l'issue est identique, la question de la responsabilité des défaillances de fonctionnement de la justice, induites par le manque de moyen, pourra faire l'objet d'un travail ultérieur.

SECTION 2. SUR LES MOYENS DU JLD EN PARTICULIER

108. Concrètement la question du manque de moyen, en particulier du JLD, est revenue de nombreuses fois, que ce soit lors des entretiens ou lors des discussions avec des professionnels du droit.

109. Jusqu'en 2000, le juge d'instruction décidait s'il pensait que les gens devaient aller en détention et le juge d'instruction devait décider si la personne devait être détenue ou non, dans la mesure où il suivait le dossier tout le long de la procédure. Ce premier système avait des avantages et des inconvénients, et comme l'indiquent les avocats n°1 et n°6 ; dans l'ancien système, il pouvait être possible de négocier, ou en tout cas plus facilement, avec le juge d'instruction. "On pouvait entretenir une relation de confiance sur la durée."

110. Dans le nouveau système, le JLD doit être seul responsable de la DP, et donc on est censé lui apporter deux arguments ; les deux parties, celle qui demande la DP et celle qui demande la liberté, sont censées lui apporter les éléments sur lesquels il va décider, qu'on appelle les pièces : c'est le principe sur lequel le "théâtre" est fondé. On perd le rapport direct avec le juge, mais cela apporte un "regard frais" selon l'avocat n°2, et d'emblée, on voit que les avocats sont partagés sur cette institution.

En pratique quand le JLD a été conçu, l'idée selon laquelle il ne pourrait jamais connaître "du fond" était évidente. Dans une journée, un JLD juge peut juger d'une dizaine de cas relatif à la DP. Ce sont des cas qu'il n'est pas censé connaître avant les jours précédant l'audience, et donc il

¹⁹ AZOULAY, A., RAOULT, S., *10 années de budget de la justice pénale*, Actualité Juridique : Pénal, 2016, pp. 25-29, Vol. 1.

est physiquement impossible de prendre connaissance des dossiers comme le faisait auparavant le juge d'instruction, étant donné la taille des dossiers en question.

111. La Cour de cassation a même reconnu cette impossibilité physique, lors de l'arrêt Crim. 8 août 2018, F-P+B, n° 18-83.310²⁰ qui précise qu'"aucun texte n'impose au juge des libertés et de la détention de se référer à des côtes du dossier (trop volumineux) d'information afin de corroborer les motifs de sa décision." Il n'y a pas d'atteinte aux droits de la défense et donc pas nullité possible. Cet arrêt a entraîné un débat important, mettant clairement en avant les difficultés auxquelles fait face le JLD, devant juger "vite et bien".

112. Le problème posé par le manque de moyens du JLD. Le problème est que pour pouvoir décider si la détention est nécessaire alors le juge a besoin de décider :

1. d'à quel point l'enquête est sécurisée : Il s'agit là des critères de l'article 144 CPP, comme conserver les preuves, empêcher les pressions sur les témoins, prévenir la concertation... ;
2. de ce que présage la "personnalité" du mis en examen ; à quel point il existe un risque de fuite ou de réitération.

113. Or les éléments permettant de juger à quel point l'enquête est sécurisée, et à quel point le mis en examen présente des risques, se trouvent de toute évidence dans le "fond" du dossier.

114. Ce raisonnement, met ici en lumière une hypocrisie majeure : il ne faut pas juger du fond car il n'y a pas assez de moyen, mais si on veut juger de la nécessité de l'incarcération, les éléments le permettant se trouvent dans ce dossier que le JLD n'est pas tenu de lire car il ne le peut physiquement pas.

115. En pratique, cela nous ramène au point de la partie précédente ; le parquet utilise le dossier pour établir, fonder son argumentaire, mais lorsque l'avocat utilise le dossier à son tour, et selon ce qu'il dit (c'est-à-dire, selon la charge de travail qui en résulte pour le JLD), il se voit automatiquement rétorquer qu'on ne parle pas du fond Maître".

116. On comprend donc par cet argument que le JLD ne veut pas perdre de temps. Cela a même été dit lors des CI auxquelles j'ai assisté (CH1.2.2): en réalité le principal problème du JLD se fonde

²⁰ REDACTION, *Dalloz actualité*, 26 septembre 2018.

dans la surcharge de travail, au point que le JLD est familièrement appelé "Jamais Là pour Dîner": souvent de permanence, ne sachant jamais à l'avance combien d'audiences auront lieu ; il peut s'agir de GAV, de demandes de mise en liberté, et selon chaque affaire les dossiers peuvent être légers comme importants, Que le dossier soit volumineux ou non, qu'il y en ait trois comme dix dans une même journée, le JLD doit prendre une décision. En ce sens, on peut le qualifier d'une sorte de "juge des référés". Mais toute l'hypocrisie est liée au fait que la question la plus importante du système de justice pénale est l'emprisonnement et qu'en même temps elle doit être prise en urgence : importante et urgente, c'est parce qu'elle est importante qu'elle est urgente mais aussi c'est parce qu'elle importante qu'on devrait la traiter avec soin.

CHAPITRE 2. UNE HYPOCRISIE SUR LES MOYENS DE LA PRISON

117. Plan. La détention provisoire ne peut être prononcée, en vertu du CPP, que si elle apparaît comme "l'unique moyen" de protéger l'enquête ou les personnes. En définitive, l'hypocrisie relative à la détention provisoire n'est-elle pas une hypocrisie relative à la prison, ou plutôt aux moyens dont dispose la prison pour gérer la population de prévenus (section 1) et assurer ses missions vis-à-vis de l'article 144 qui justifie le placement en détention provisoire (section 2).

SECTION 1. LES PREVENUS EN DETENTION

118. Faustin Hélie écrivait que « la détention préalable inflige un mal réel, une véritable souffrance, à un homme qui non seulement n'est pas réputé coupable mais qui peut être innocent, et le frappe, sans qu'une réparation ultérieure soit possible, dans sa réputation, dans ses moyens d'existence, dans sa personne »²¹

119. En effet, le prévenu en détention provisoire bénéficie de moins bonnes conditions que la personne reconnue coupable. En ce sens, il peut être privé de correspondance écrite avec des personnes nommément désignées, suivant un des motifs suivants ;

- Nécessité de l'enquête judiciaire

²¹ **HÉLIE, F.**, *Traité d'instruction criminelle*, 1845, n° t. IV, n° 194-8.

- Maintien du bon ordre et de la sécurité dans la prison
- Prévention des conflits dans la prison

120. Evidemment, il s'agira d'une décision motivée, notifiée "par tout moyen et sans délai à la personne qui en fait l'objet".

121. La question de la motivation en fait de la décision du JLD est au cœur du contrôle effectué par la Cour de cassation²² (Crim. 25 oct. 1988, n° 88-84.941, Bull. crim. n° 362 ; Versailles, ch. acc., 1er juin 1990, D. 1990. 491 , note G. Alibert ; Crim. 22 mars 1983, n° 83-90.478, Bull. crim. n° 86 ; JCP 1984. II. 20251, note Chambon ; 2 mars 1994, n° 93-85.732, Bull. crim. n° 84 ; V. pour aller plus loin, Droit et pratique de l'instruction préparatoire, Dalloz Action, par C. Guérie, n° 433-96) ;

122. La décision de non-correspondance, est prise par :

- Le juge d'instruction
- Le procureur de la République, ou
- Le procureur général

123. Il existe une voie de recours : par écrit, au premier président de la chambre de l'instruction. Celui-ci doit statuer dans un délai d'un mois, par une décision écrite et motivée non susceptible de recours.²³

²² Ordonnance du JLD : pas d'obligation de se référer aux cotes du dossier – Lucile Priou-Alibert – 26 septembre 2018

²³ <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1042>

| Population pénitentiaire au 1 ^{er} janvier | 2018 | Évolution sur 12 mois en % |
|---|---------------|----------------------------|
| Personnes écrouées | 79 785 | + 1,3 |
| <i>dont personnes détenues</i> | <i>68 974</i> | <i>+ 0,8</i> |
| Condamnés | 59 970 | + 1,1 |
| Prévenus | 19 815 | + 1,6 |
| Hommes | 76 810 | + 1,1 |
| Femmes | 2 975 | + 5,3 |
| Moins de 18 ans | 783 | + 1,8 |
| 18 ans à moins de 25 ans | 17 864 | + 0,2 |
| 25 ans à moins de 30 ans | 15 613 | - 2,2 |
| 30 ans à moins de 40 ans | 23 343 | + 2,8 |
| 40 ans et plus | 22 182 | + 3,1 |
| Français | 63 335 | + 0,9 |
| Étrangers | 16 450 | + 2,6 |

Image n°4 Les chiffres-clés de la Justice, 2018

124. En 1959, lors de l'entrée en vigueur du CPP, il y avait 40 millions de français pour 20 000 détenus. Aujourd'hui, nous sommes 60 millions de français, donc 1/2 de plus en population et nous sommes à 68 974 détenus.

125. Ce rapport montre qu'en 60 ans le nombre de détentions tout compris a augmenté beaucoup plus que la population française.

126. De plus, si on fait la différence entre le nombre de personnes écrouées et détenues, il apparaît qu'il y a 10 811 personnes qui sont écroués et non détenues.

127. Selon l'avocat N°4, la réalité de la détention devrait être davantage publique, avec les bons et les mauvais côtés d'une telle publicité, à savoir avec le côté extrêmement dur que peut revêtir la détention, mais également avec le fait que parfois elle est beaucoup plus supportable que l'on pourrait le penser. Ça dépend de la personnalité du détenu.

128. Aussi, clairement exposer le fait que lors d'une DP, les conditions sont beaucoup plus rudes que pour les longues peines, notamment en raison du fait que la personne est parfois innocente, mais aussi parce que les conditions de détention en elles-mêmes sont plus difficiles. Personne ne travail lors d'une DP, le turn-over (le rythme de renouvellement des employés sur une période généralement annuelle) est bel et bien présent. De plus, il y a une impossibilité matérielle pour l'administration pénitentiaire de gérer cette situation, puisqu'elle n'est pas en contrôle de ce qui "rentre". Pour les longues peines, il est plus facile de trouver un travail au sein de la prison, ce qui peut changer radicalement la vie d'un détenu. Il a alors le sentiment de gagner du temps, il gagne

de l'argent, et peut aussi, par ce biais, indemniser la victime plus rapidement, ce qui peut lui permettre de sortir plus vite.

SECTION 2. LES MOYENS DE LA PRISON VIS A VIS DU RESPECT DE 144 CPP

129. L'article 144 CPP cite les "motifs" pour lesquels on peut être incarcéré provisoirement, la prison devant alors être "l'unique moyen" de ...

2° Empêcher une pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ;

Citation n°10 Art 144 CPP

130. Ce 144-2e suppose que les pressions sur les témoins ou victimes viennent exclusivement de l'extérieur de la prison. Selon nos entretiens, cette supposition est erronée, les pressions viennent souvent de l'intérieur, c'est même l'inverse qui peut arriver "[en liberté, ils ont] la trouille alors qu'en maison d'arrêt, en deux coups de fil ..."

3° Empêcher une concertation frauduleuse entre la personne mise en examen et ses coauteurs ou complices ;

Citation n°11 Article 144 CPP

131. Il en est de même pour le risque de concertation dont un avocat nous évoque 'l'immense hypocrisie' : mettre des gens, pour risque de concertation, dans des "cabines téléphoniques internationales que sont les maisons d'arrêt". Toujours selon le même avocat, les objectifs inhérents à la DP seraient réalisables avec la prison uniquement s'il y avait une absence de porosité des murs de la maison d'arrêt.

4° Protéger la personne mise en examen ;

Citation n°12 Art 144 CPP

132. Là aussi, l'avocat n°1 n°2 et n°6, nous indiquent que souvent, dans les faits, la personne n'est pas plus protégée effectivement, en détention qu'à l'extérieur. La personne qui est dehors n'a pas envie de re rentrer alors que quand ils sont en détention, ils ont qu'une envie : sortir.

133. Il y a une sorte de "déresponsabilisation" sur toute la chaîne pénale, et finalement, la personne est quand même en détention provisoire. Le panel d'avocats interrogés est unanime à ce sujet.

134. Les magistrats sont hermétiques à cette idée, pour une raison qui se comprend ; si le juge commence à admettre que les maisons d'arrêts ne remplissent pas leur rôle, et n'arrivent pas au respect des nombreux alinéas de l'article 144 du CPP, c'est le système pénal qui est entièrement remis en cause. Ça soulèverait la question de la fonction et du fonctionnement de la prison dans le cadre du contentieux de la DP, et plus généralement de la fonction et du fonctionnement de la prison durant le contentieux pénal. Le juge est donc dans une position compliquée, sauf à être totalement désobéissant et insubordonné au système dans lequel il évolue.

135. De façon générale ces trois critères posent le problème des téléphones portables en prison, dont il est plus facile d'ignorer l'existence que de réglementer la présence. On comprend, à la lecture de ces critères, que la légalisation des téléphones portables en détention poserait un problème majeur pour justifier les placements en détention provisoire.

5° Garantir le maintien de la personne mise en examen à la disposition de la justice ;

Citation n°13 Art 144 CPP

136. Ce dernière critère, le plus important, est aussi le plus obscur : la prison garantit, pour sûr, la représentation en justice, mais lors des comparutions immédiates, j'ai pu constater que bien que matériellement il y ait des garanties de représentation effective comme un contrat de travail, une attestation d'hébergement des parents, un contrat de bail, pour finir, la présidente a décidé chaque fois de placer la personne en détention provisoire. La totalité des avocats m'ont confirmé cette observation : même en présence de réelles garanties de représentations, même en l'absence de compare en prison pouvant induire une potentielle concertation, même s'il s'agit d'une atteinte aux intérêts de la société comme un Trafic de stupéfiants, affaire dans laquelle aucun risque de pression exprès n'existe, la DP est quasiment systématiquement prononcée, certains avocats n'ayant jamais, après plusieurs années de barre, vu un client sortir de DP, même après qu'ils ont

démontré l'inutilité de la détention provisoire au regard des faits et des critères de l'article 144 du CPP.

CONCLUSION DE LA PARTIE 2

137. La critique de la prison et de l'institution judiciaire sont des éléments récurrents de la sphère intellectuelle française. "Nos prisons sont pleines mais vides de sens" disait Christiane Taubira. Quant à Éric Dupond-Moretti, il rappelle en ces termes les critiques d'Amnesty International "J'entends d'ici les bonnes âmes pouffer, au motif qu'Amnesty International serait une organisation gauchiste... Faut-il leur rappeler que la France, pays des Droits de l'homme, de Montesquieu, Voltaire et Zola, est l'un des Etats les plus condamnés par la Cour européenne pour les dysfonctionnements de son système judiciaire ?"²⁴

138. Le contentieux de la détention provisoire est le moment où il faut mettre ces critiques de côté et justifier formellement la détention d'une personne. Comme tout le monde sait que les prisons sont à la fois inaptes à favoriser la réinsertion et remplies de téléphones portables, comme tout le monde sait aussi que les juges n'ont pas le temps de lire des dizaines de tomes de dossier dans la semaine, ce qui se joue devant le mis en cause est forcément du théâtre - et c'est peut-être aussi pour cela qu'on préfère ne pas ouvrir ce théâtre à un plus large public...

²⁴ DUPOND-MORETTI, E., *Bête noire*, J'ai lu, 2010.

CONCLUSION GENERALE

139. Si la totalité des avocats interrogés s'accorde sur la qualité des "principes" du code de procédure pénale, c'est leur application qui pose un problème. Dans un sens, cette remarque fait penser à la Thèse d'Antoine Garralon sur le "Le rituel judiciaire", c'est la robe qu'on salue et non le magistrat qui la porte, c'est à dire que c'est au nom même des principes défendus par la justice qu'elle peut être critiquée.

140. La réalisation de ce travail a été riche d'enseignements et aurait mérité davantage de temps, notamment pour la réalisation d'entretiens avec les autres acteurs. Un travail ultérieur pourrait notamment analyser le point de vue des divers magistrats et celui des mis en cause.

141. Pour les magistrats, il serait intéressant de comprendre :

1. comment ils vivent cette "mise en accusation" de la part des avocats
2. comment ils pensent possible l'action du JLD dans les conditions matérielles actuelles
3. ce qu'ils pensent de la nécessité de "faire comme si" la détention pouvait régler les problèmes qu'elle prétend régler

142. Pour les mis en cause, il serait intéressant de savoir ce qu'ils comprennent du rôle de chaque acteur, dans quelle mesure ils pensent pouvoir être entendus et dans quelle mesure les décisions leur semblent "jouées d'avance".

143. Dans tous les cas l'utilisation de la structure théâtrale pour analyser les moments de justice est un outil qui semble parlant, performant, et qui m'a permis de mieux comprendre la façon dont la justice se déroulait.

ANNEXE

Entretien :

Parcours

Origines sociales : parents prof tous les deux

Parcours : classique, licence, DEA (master 2) examen d'avocat premier coup.

Commencement métier d'avocat : collaboration cabinet pénalistes (3) installation au bout de 7 ans?

Pénal vocation mais pas avocat, voulu faire prof mais rencontre avec avocat qui l'a fait choisir.

Installation seul(e) ? Au bout de combien de temps : en collaboration pendant 7 ans, seul depuis 12 ans (2007). Métier d'avocat

Majorité de l'activité : 100% pénal.

Définition d'un bon avocat : travailleur, connaît le droit, technique indispensable, surtout en pénal, la maîtrise de la technique juridique fondamentale, capacité de travail, courage, attention à ses clients, éthique, déontologie. Ça, ça se perd l'éthique, toutes même. Les masses enflent, 700 ans avocats il y a 20 ans à Marseille 2200 aujourd'hui, niveau de recrutement pas très haut, des difficultés générationnelles aujourd'hui, pas des gens qui sont d'abord étayés de manière déontologiques, étique, rue but du jeu étant de manger à la fin du mois, ce qui fait oublier des règles fondamentales, qui font que certains dossiers ne devraient pas être acceptés comme certaines façons de faire aussi. Étrange car le haut de la barre pénal est très propre déontologiquement, comme par hasard d'ailleurs car vous demandez les critères d'un bon avocat, ou comment réussir dans ce métier, ceux qui sont en haut son pour 100% aujourd'hui des gens propres déontologiquement. Après des gens qui sont dans des cabinets pénalisées qui ne le sont pas forcément que je ne vous citerais pas forcément, parmi les cabinets modèles en la matière.

Du coup plus compliqué maintenant qu'avant d'être avocat par rapport à ces soucis déontologiques ?

Je ne sais pas si c'est plus compliqué mais une chose est sûre c'est plus compliqué de se faire une place quand on est 700 ou 2200 ça c'est sûr mais on a 20% de jeunes qui quittent la profession dans les 6 premières années, assurément c'est plus difficile aujourd'hui de créer son cabinet que de le faire il y a 10 ans. Inflation du nombre absence d'inflation du contentieux qui va avec.

Mais pas la déontologie est la conséquence de ça pas la cause. Ce n'est pas parce que c'est compliqué déontologie ment qu'on n'y arrive pas. C'est parce que c'est compliqué d'être avocat que certains prennent des libertés sur un plan déontologique. Sur la publicité, sur des choses

comme ça, certains font des pubs notamment sur l'équipe.fr, un cabinet dont je ne citerai pas le nom. Ça part dans tous les sens. Qu'elle ne fût pas ma surprise de voir ça d'un cabinet qui ne fait pas de droit du sport qui plus est. Typique des comportements déviants.

La meilleure qualité d'un bon avocat, que pensez-vous de l'évolution du métier depuis le début de votre carrière, qu'est-ce qui vous passionne dans ce métier ? C'est marrant d'hésiter en répondant, mais plusieurs choses : enjeux sociaux et humains forcément, technicité, j'aime la technique de la matière pénale, la violence des débats que l'on peut avoir, le sentiment que dans une société qui peut avoir très très vite à oublier ses principes fondamentaux dès qu'elle a peur dès qu'elle est choquée être à la place de celui qui en permanence rappelle qu'il y a des choses sur lesquelles on ne transige pas, c'est vraiment le moteur de ce métier, pour moi. La détention provisoire

Que pensez-vous du contentieux de la DP ? J'ai eu longtemps une expérience très frustrante de ce contentieux. Je ne dis pas qu'elle ne va pas le redevenir très vite. Mais pendant longtemps une expérience frustrante de ce contentieux car je disais qu'en 15 ans, j'ai dû faire sortir 4/5 personnes devant un JLD ou devant la chambre de l'instruction. Avec une précision importante : je ne fais que du pénal mais j'ai un contentieux technique qui fait que je n'ai quand même peu de personne détenue, on doit en avoir 4/5 aujourd'hui au cabinet, donc je ne suis pas non plus en permanence avec des demandes de mises en liberté. Mais c'est un contentieux que je trouvais très frustrant et pour une raison très simple : avec celui des nullités mais plus encore : celui dans lequel il y a le décalage le plus perceptible entre les textes de lois, la façon dont ils sont présentés D'un côté et la manière dont ils sont appliqués de l'autre.

Le discours du législateur c'est la détention c'est l'exception absolue quand vraiment on ne peut faire autrement. La réponse judiciaire c'est la réponse confortable quand on peut faire autrement mais que les faits sont suffisamment graves pour que personne ne pleure sur le sort du détenu.

Si je résume en une phrase ce que j'en pense : vous avez le droit de ne pas être d'accord mais...

Est-ce que selon vous il y a des stratégies qui fonctionnent mieux que d'autres ? (Pour éviter la détention/obtenir la libération)

Alors si je les connaissais ! Je les appliquerai depuis longtemps ! Je ne sais pas. Je trouve que ça dépend de la personnalité des juges qu'on a en face de nous que les stratégies qu'on met en œuvre. Parce que quand on les a toutes essayé avec un juge que ça ne marche jamais et que peu importe celle qu'on utilise avec un autre... On est sur des contentieux où la personnalité et l'opinion des magistrats pose énormément dans les résultats. Quand on passe devant le JLD c'est terrible on pose toujours la question de savoir qui juge aujourd'hui, c'est terrible alors qu'en réalité on devrait s'en fiche, la seule chose ça devrait être le dossier. La question c'est toujours tu passes devant quelle chambre ? Qui préside ? Et ça depuis des années. Ça ne devrait pas nous intéresser. C'est effrayant.

J'avais discuté un jour Avec un jour d'instruction, pas d'accord sur le terrain de la détention, je disais qu'ils gardent les gens trop longtemps même si ça semble changer. Il serait intéressant de faire le taux de confirmation des demandes présentées entre le juge d'instruction et JLD. Il semble que le juge d'instruction se trompe moins que le JLD mais faire le taux serait intéressant, quand on voit le faible taux de remise en liberté entre JLD et chambre. En 19 ans jamais un JLD n'a libéré un client sur une demande de mise en liberté par écrit contre laquelle le juge s'opposait. Statistiques effrayant sur la façon dont ça fonctionne. On en sort un peu plus sur des débats mais l'un peu plus c'est comme peau de chagrin pendant les 16/17 ans pour moi et le hasard a fait ou la personnalité des juges je ne sais pas, qu'on a eu une série de résultat depuis deux ans, de remise en liberté : 4/5 dossier de suite ou de fait les gens sont sortis. On a repris récemment une détention surréaliste par rapport aux dossiers. Si on prend tel dossier (*nom pas cité*) aucun critère rempli, mais les faits sont désagréables, et on a la tarte à la crème du trouble à l'ordre public dont on a jamais entendu réellement parlé et celui qui s'est fait séquestré ou le parisien qui a piqué des sous à une famille parisienne, 3 gifles, 6 000 euros récupéré (*on comprend volé*) 0 jours d'ITT, là on vient me dire que ça c'est un tel trouble à l'ordre public, pour un type qui reconnaît tout, donc en terme de concertation, de pression il y a rien du tout, casier vierge, quasiment en tout cas rien de l'ordre de la violence, boulot, femme, deux enfants bref les garanties de représentation : « oh mais vous comprenez monsieur avec ce que vous avez fait c'est juste pas possible qu'on vous laisse en liberté » voilà et ça ça mérite donc condamnation ok mais bon. Cet excellent juge d'instruction, je lui disais, vous gardez les gens trop longtemps, il m'a répondu mais maître ce n'est pas moi qui les garde, moi je pense qu'il faut les garder après c'est le JLD et la chambre d'instruction qui valident, je lui dis mais moi, en OFF en tout cas les critères n'y sont plus, il prendra peut-être 2/3 ans, la ça fait 14 mois qu'il est en détention il me dit oui mais il fera ce qu'il a à faire plus tard de toute façon quel est le problème ? Non parce que, Il y a la question de si je comparais libre ou détenu, libre je prends plus 2 et devenu 3, et si comparait libre je suis aménageable, à 14 mois de DP, on quitte les critères d'aménagements, restrictifs pour un « ouais mais globalement ce n'est pas anormal qu'il soit en prison ». Ce sentiment que dans les motivations, sont des clauses de style, je ne connais pas un contentieux ou on soit davantage dans la clause de style. On s'amuse à le plaider au cabinet ; risque de concertation écrit, alors avec qui ? Pour empêcher quoi ? Parce que si je reconnais les faits je peux me concerter sur quoi ? Et puis dans le pire des cas on est trois à lui mettre des gifles, en prenant cet exemple, je dis que je n'en ai pas mis mais je dis qu'il en a reçu, alors risque de concertation pour qu'on discute entre nous pour savoir de qui a mis les gifles, que je les mette ou que je les vois mettre ça change quoi au problème ? Là on ne peut pas me dire que face à ça la détention est l'unique moyen d'éviter quelque chose susceptible de nuire à l'enquête. Seulement le

problème c'est que quand on dit ça : pas de réponse et on a dans les motivations : attendu que les déclarations des mises en cause ne sont pas concordantes, ce qui est vrai, attendu que pour éviter la concertation il est mis en détention : on est au mieux sur de la motivation formelle, au pire sur de la pure clause de style. Puis surtout quand ils sont tous détenus au même endroit. Ça c'est l'immense hypocrisie : mettre des gens pour risques de concertations dans des cabines téléphoniques internationales que sont les maisons d'arrêt : moi le jour où il y a une absence de porosité des murs de la maison d'arrêt, je l'entends, mais là, partir du moment où les pressions viennent souvent de maison d'arrêt alors qu'en liberté ils ont plus la trouille alors qu'à la maison d'arrêt en deux coups de fils. Plus en sécurité dedans que dehors puis ils sont moins en tension, le mec qui est dehors il n'a pas envie de re rentrer alors que quand tu es dedans il a qu'une envie de sortir.

Ils sont hermétiques à ça avec une raison qui se comprend ; si le juge commence à dire oui les maisons d'arrêts ne font pas leur rôle, c'est le système qui s'effondre. Et donc le juge est dans une position compliquée hormis à être totalement rebelle face au système dans lequel il est.

S'il valide prison ou pas prison peu importe, il fait péter un critère de l'art 144, qui est un critère important, confronté à une réalité. Il n'y en a pas un qui est capable de faire ça pour dire les choses franchement.

Est-ce que vous auriez entendu dire, comme des mails ou des sortes de directives qui imposeraient au juge de faire sortir la personne ou non ? Des directives implicites ? Entre le juge d'instruction et JLD ?

Oui, il y a une proximité entre JLD et juge d'instruction ou entre juge d'instruction et procureur de la République plus forte qu'avec la défense, la localisation géographique au même endroit, le fait d'appartenir au même corps, ça a toujours fait partie des craintes des avocats après on va se dire les choses franchement on a des magistrats qui en sont de vraies et qui ne jouent pas de cette connivence là mais on a tous des expériences contraires à ça et moi j'ai vu un jour le JLD quand je rentre dans son bureau pour un débat qui est en train de briefer le procureur de permanence parce qu'il ne connaît pas le dossier. Quand j'entends le JLD les éléments à charge y étaient oui mais pas ceux à décharge. Donc je suis rentrée en disant maintenant je vais vous faire le briefing à décharge parce que manifestement le JLD a déjà une idée assez arrêtée de ce dossier. Donc oui il y a des dysfonctionnements de ce type mais je ne vais pas faire un discours généraliste car il y a pas mal de procureur de JLD juge d'instruction, pour lesquels j'ai véritablement d'estime sur l'indépendance. Bien que des dérives même sur ceux qui bossent bien.

Entre juge d'instruction et JLD c'est vrai mais encore plus vrai avec le parquet, je suis partisan de la façon anglo-saxonne sur ça pour qu'il y ait une véritable séparation siège/parquet, des

formations et des lieux géographiques. Que l'accusateur soit un corps à part bien qu'on puisse passer de l'un à l'autre ; mais quand on voit les changements sur une qui est resté 12 ans à un poste quand je change je suis portée par certaines choses, moi avocat je suis nourrie de la culture du doute par ex, et un procureur qui devient un juge c'est ça aussi. Et les connivences des uns et des autres voir le procureur qui va requérir dans les chambres grand banditisme dans le bureau du président de la 7e la veille ou l'avant-veille du procès ... On ne peut pas dire ce qu'il s'y passe. Bien que l'apparence soit désagréable.

D'où le terme de théâtralité : plus que théâtralité j'aime mieux l'idée d'apparence parce que théâtralité ça renvoi à un terme que je n'aime pas c'est à dire à l'idée de théâtre. Évidemment qu'on maîtrise les mots, le ton les attitudes mais pas un métier de théâtre s'il n'y a pas un fond derrière, fin gesticuler et chanter bien ça ne changera rien, je pense qu'on fait un métier de vérité par rapport à ça et on a la capacité à le mettre en une forme qui est audible, attrayante, pour pas perdre en 3 min l'attention des gens qui vous écoute, ce n'est pas la théâtralité qui fait gagner c'est le fonds. Mais par contre des problèmes d'apparence ; on retombe sur tous les grands classiques ça commence par l'architecture du palais de justice ; le procureur perché c'est insupportable, le procureur qui rentre par la porte du tribunal et pire celui qui sort de la porte du tribunal quand il part délibérer mais on sait bien qu'il prend à gauche quand les autres vont à droite, mais le justiciable les voit partir ensemble quand l'avocat reste à sa place, donc ces apparences-là sont catastrophiques. Sur le terrain de l'égalité des armes il y a des messages envoyés qui ne sont pas bons. Proc perche quand on a un tribunal correctionnel chacun est à sa place mais quand on va au tribunal de police on a souvent le procureur le président à sa gauche et le procureur à la droite et l'avocat en face ET en dessous. Sur le terrain de l'égalité des armes, de l'impartialité des juges, il y a des messages, structurels envoyés qui ne sont pas bons. Même dans le rapport de force le procureur te fait un signe et tu y vas mais toi quand tu dois lui parler tu attends comme un idiot en dessus un quart d'heure qu'il veuille bien te parler : c'est délirant. Système Anglo saxon pleins de défaut mais la qualité étant qu'il met tout le monde à sa juste place y compris d'ailleurs le président de la juridiction : le vrai biais : qui touche à l'apparence, hypocrisie, le vrai biais de la procédure pénale française c'est qu'on a un magistrat dont les fonctions font qu'il s'éloigne forcément des valeurs qui incarnent sa fonction. Le juge est neutre et impartial c'est comme ça qu'on l'aime qu'on l'écrive mais à la française le juge est celui qui pose les questions, celui qui instruit le dossier, forcément quand on répond une bêtise à la question c'est lui qui apporte la contradiction au détenu et être celui qui apporte la contradiction tout en étant celui qui est neutre et impartial ... Parce qu'à un moment donné quand on va dire au juge monsieur c'est difficile à croire ce que vous dites : je vais vous juger mais je vous dis déjà que je ne vous crois pas, ça c'est

diff au système Anglo saxon ou c'est le procureur qui porte l'accusation : là chacun serait à sa juste place. On n'aurait pas alors après de grands présidents savent instruire y compris de façon critique sans jamais donner l'impression qu'ils ont pris une décision et puis on a tous les autres.

SANS DONNER l'impression : donc finalement on ne sait pas.

Et puis on le vit à l'audience correctionnelle le principe si le principe est la présomption d'innocence, et que le procureur doit rapporter la preuve de la culpabilité j'ai envie de dire que le mouvement, normal d'une audience correctionnelle un juge doit se retourner vers le procureur en disant pourquoi voulez-vous que je condamne cet homme ? Et la réalité c'est l'inverse : monsieur qu'avez-vous à dire pour que je ne vous condamne pas ? On a un système qui est dans sa matérialité en contradiction absolue avec les principes qu'il sous-tend l'hypocrisie MAJEURE du système elle est là pour moi. Système vécu matériellement à l'opposé des principes qu'il prétend incarner. Et ça pourri tout ça. Pour vous, la coopération avec le magistrat instructeur, par le prévenu est essentielle pour obtenir la libération ? Pensez-vous qu'il est important d'avouer/coopérer pour pouvoir être libéré ?

Moi je ne conseille ni d'avouer ou pas : c'est plus que conseiller les gens sur ce qu'ils doivent faire ou pas mais plus de leurs dire les conséquences de ce qu'ils font : nuance absolument fondamentale et pas hypocrite : facile. De dire à quelqu'un si vous reconnaissez vous allez sortir : mais le problème ne se pose pas comme ça : j'ai un monsieur qui me dit ce n'est pas moi : je prends le dossier et je regarde si j'ai la preuve de sa culpabilité ou pas dans le dossier. Si j'ai une preuve certaine incontestable je prends la personne entre 4 yeux en lui disant monsieur ce n'est pas tenable voilà. Ça, ça on ne va pas convaincre quelqu'un en disant que vous ne l'avez pas fait parce que moi je sais que vous l'avez fait : mais on a tous les dossiers compliqués ou ça ne sent pas bon ou on regarde le type en disant si ce n'est pas toi franchement t'as pas de bol mais il reste un micro-espace parce que c'était la grande thèse de mon père professionnel : la place à laquelle on les met on doit rester disponible aux thèses improbables. La limite c'est quand elles sont devenues impossibles si c'est le cas faut convaincre le Type qu'il va à la mort judiciaire. Si juste improbable de dire monsieur il faut être capable de dire y a un petit espace dur de convaincre que vous êtes innocent, dur avec ce petit espace mais il en reste un. Maintenant c'est un petit doute, donc 9 chances sur 10 que vous ne soyez pas cru, que vous ne soyez pas écouté, que vous payez plus cher en termes de sanction, et aussi en termes de DP, et c'est logique. J'ai vu cette étude sortir qui dit il faut avouer pour sortir mais dans la même logique de ce que j'indique sur les critères de la détention : au niveau des deux principaux il y a le risque de concertation + pression de celui qui dit ce n'est pas moi quand il dit que c'est lui ça existe vraiment, le risque de concertation et pression de celui qui dit je reconnais tout ça n'existe plus. Donc il y a une logique mécanique avec les critères de 144 pour que celui qui

avoue ait plus de chance de sortir. Ça ne change rien.

Il y a la question de la crédibilité de celui qui avoue, l'écoute est plus importante le débat est plus important, plus vrai. Ça donne aussi l'opportunité de construire des garanties. Ça ne change rien aux troubles à l'ordre public. Ça dépend de l'enjeu pénal.

Les critères de détention :

Le trouble à l'OP ça qu'on avoue ou pas ça change pas

Risque de pression, concertation ça effectivement ça change beaucoup

Le risque de réitération ça change pas grand-chose

Les garanties de représentation ça change parce que effectivement quand on risque 20 ans qu'on avoue ou pas ça change pas grand-chose au problème, quand on a un enjeu pénal situé en limite de détention forcément celui qu'il avoue qui est susceptible de sortir de prison et qui a de fortes garanties, la cavale n'est pas dans la logique à laquelle il s'inscrit.

Il y a quand même la moitié des critères de 144 qui sont légitimement impactés par l'aveu.

Et donc je pense que c'est mal prendre le problème : ce n'est pas normal qu'avouer ça entraîne des statistiques de libération plus importantes car si ça touche au critère de concertation/pression, c'est complètement normal : la question est dans ce cas-là mal posé : c'est plutôt quand on n'avoue pas comment circonstanciel de façon précise les critères de pression et concertation ?

Pour en faire de vrais critères de placement en DP et non pas des clauses de style.

La DP est conçue par la loi comme la solution ultime mais est vécue judiciairement comme la solution de confort.

C'est vraiment le décalage absolu entre la pratique et la théorie. On est tous d'accord sur ça on la pratique 10 fois plus que dans les pays alentours (la DP) spectaculaire de voir la diff entre la Belgique et la France alors qu'on se ressemble bcp, le total de DP est totalement diff. La théâtralité Théâtralité, hypocrisie judiciaire, scènes, coulisses, qu'en pensez-vous ?

Avez-vous l'habitude que les audiences soient publiques ? Qui peut assister aux audiences ?

Alors ça c'est très amusant d'ailleurs ! Encore une fois, les JLD et chambre de l'instruction si j'y vais une fois par mois c'est le max, des confrères y vont 20 fois par mois donc pas la masse de contentieux : ce que je vois c'est amusant au niveau du JLD ce que je vois c'est qu'ils n'ont toujours pas compris que le principe c'était la publicité. La chambre de l'instruction elle l'a entendu. Très marrant quand le JLD refuse que l'audience soit publique.

Le JLD de Marseille est situé dans les bastions de l'instruction : donc lieu inaccessible au public donc qu'est-ce que ça coûte de laisser la porte ouverte pour dire que l'audience soit publique ?

Même les bons sont pervertis par les réflexes professionnels.

le JLD à Madame le procureur : votre opinion sur la publicité : ah bah non pas de publicité des

débats on est dans un dossier ou on doit éviter les concertations ; ce sera d'ailleurs l'un des motifs du placement en détention.

On est dans les bastions de l'instruction ailleurs je le plaide même pas : public c'est quoi : porte ouverte, public greffier, avocat : et en risque d'élément sorti du dossier pas de risque grave et je fais le pari que quand on passera devant la chambre le 16 avril, l'audience sera publique ; parce que la chambre d'une façon générale sur ce que j'ai pu voir moi respecte le principe de publicité bcp plus après je fais pas de GIRS.

Pourquoi le JLD ce n'est pas public ?

Ah faudrait leurs demander : ils sont restés dans leurs pratiques, notamment le secret.

Quant aux renouvellement des mandats de dépôts, on est plus dans le bastion de l'instruction mais salle d'audience du tribunal, le JLD conserve que ce ne soit pas public : je ne fais pas de débat là-dessus même si elle me demande si je sais que le mec peut sortir si vrai débat au fonds, pas de querelle inutile.

Public ça va être qui aussi, facile du détenu ? Le dossier ou c'est le cousin qui les a entraînés : étant donné que ce sont les seuls potentiellement présent, et que là, vu les faits je ne vais pas envoyer un tel message au juge, ça ne me paraît pas être le bon.

Finalement selon le dossier ce n'est pas plus mal ?

Moi j'aime bien que les choses soient publiques, on sait pourquoi la justice doit être rendue publiquement. C'est une garantie, avec la presse aussi qui peut rendre compte rendu de ce qu'il se passe mais ce n'est pas dans la culture, le législateur a envoyé un message au juge, et le juge a dit ... Voilà c'est comme ça.

Le grand exemple en la matière c'est le contrôle judiciaire en 70 : pourquoi car avant le choix c'était détention ou pas détention et les gens qu'on mettait en détention alors qu'on aurait pu les laisser en liberté sous différentes contraintes c'est qu'on n'avait pas ces contraintes donc prison.

Quand la loi est entrée en vigueur : pas de changement sur le nombre de gens en DP : loi voté circulaire d'interprétation tout était clair sur le but : limiter la DP et les juges l'ont utilisé pour augmenter la contrainte sur les libres sans rien toucher à la DP. Spectaculaire.

L'assignation à surveillance électronique aussi ce n'est jamais utilisé : faut une prise électrique et c'est soi-disant compliqué à mettre en place. Moi je n'en ai jamais eu un de ma vie.

Dans l'hypocrisie c'est insupportable, si vous me dites que l'ARS (assignation à résidence) ok ça ne marche pas mais dites-moi en quoi ? La Cour de cassation a décidé d'augmenter son contrôle sur les juridictions du fonds qui doivent indiquer que le CJ ou ARS ça ne suffit pas : s'ils n'écrivent pas : cassé par Cour de Cassation. Comment c'est écrit dans les décisions : attendu que l'ARS ne suffit pas pour garantir les besoins suivants : éviter les concertations. Si tu prends ces motivations

et tu demandes à quelqu'un de quoi on est en train de parler les gens te disent je n'en sais rien. ça fait peur : oui ça fait peur, le contentieux des nullités aussi ce n'est pas terrible : tout ce qui in-sécurise une procédure.

La détention est la réponse culturelle en France, c'est dans l'ADN de la punition en France. Maintenant c'est qu'est-ce que c'est quelques mois en prison, mais ce n'est pas eux qui les vivent. (*Déshumanisation*) et l'acheté des magistrats quel que soit leurs fonctions ils ont l'air de pas prendre la décision, mais si tu l'envoies devant le JLD tu le sais qu'il va surement aller en DP et c'est pour ça que je fais toujours des observations sur la saisine du JLD ; quand je pense qu'il y a un débat devant le JLD je fais des observations devant le juge d'instruction.

Saisir le JLD c'est déjà une décision.

Une fois que vous l'avez saisi les états ne sont pas bonnes pour les personnes devant le JLD.

Ils se déresponsabilise sur toute la chaîne pénale et au final la personne sera en DP.

Aussi hypocrisie de la chambre de l'instruction : elle a personne au-dessus c'est elle qui prends la décision : la théorie de l'unicité de l'appel c'est vraiment un truc important ; ça existe mais elle l'utilise en matière de DP d'une façon d'une hypocrisie absolue and que on a les critères de 144 il y a des dossiers vides que c'est insupportable à ce degré d'être incarcéré : là on nous dit non pas le fond maître, si vous n'êtes pas d'accord avec la mise en examen vous poncez faire une requête en nullité : mais là on est pas là pour discuter des éléments à charge. « Attendu qu'en application de la théorie de l'unicité de l'appel ». Alors on nous dit on n'est pas là pour discuter des charges mais il est écrit « attendu qu'il existe des indices graves et concordants » c'est à dire qu'ok on ne discute pas des charges ok normalement on doit en parler au moment du renvoi mais si on oublie de discuter des indices, charges, dans le dossier, les éléments de procédure qui sont accablants ou pas c'est un peu un critère. Rosiers de viols avec faits anciens, sur la gravité ça devrait entrainer dessuinte l'incarcération avec les risques de pression etc. Pourquoi on ne les met pas en prison ? Car en terme probatoire c'est faible on ne prend pas le risque alors de les mettre en prison. Si bien que l'intensité probatoire dans le dossier est quelque chose d'important.

L'avocat général ne se prive pas de dire telle arme a été trouvé chez moi : il parle bien du fond. Le risque de réitération ça suppose que je l'ai déjà fait : si j'ai un dossier accablant dont acte si j'ai un dossier qui ne l'est pas : pratiquement rien : faites une requête en nullité non car au sens de la loi les indices graves ou concordants ça va vite une parole accusatrice ça va vite, suffit qu'il y ait un deuxième indice dans le dossier pour que la mise en examen soit techniquement justifiée, mais ça ne veut pas dire que j'en ait suffisamment.

Façon donc la chambre de l'instruction est hostile à l'évocation du fond alors là pour le coup, en termes d'hypocrisie judiciaire c'est majeur.

« Attendu que les indices graves et concordants existent » non mais maître on n'est pas là pour plaider le fond.

La personnalité je m'en fou moi, je peux défendre le plus beau salop si le dossier est vide.

Les garanties de représentation n'y a pas que ça quand on est devant le JLD lors d'une information judiciaire on n'est pas que sur ça, pour le risque de concertation ou pression on peut parler que du fond, réitération pareille y a que sur les garanties de représentation qu'on est sur la personnalité.

Donc le plaidez pas le fond, c'est voilà. Niveau hypocrisie ... traduit par la théorie de l'unicité de l'appel ...

Frustrant pour vous ? bah oui mais je le plaide, alors tout à l'heure vous interdirez à monsieur avocat général de parler de l'arme qu'on a trouvé dans la voiture. Ou du témoignage du mis en examen. On ne va pas parler de grand-chose. Mais je plaide quand même je leurs dis je ne plaide pas le fond. Je parle du risque de concertation.

L'intensité de la charge est forcément la chose qui permet d'apprécier le risque de concertation.

C'est tellement logique que c'est imparable et ils s'assoient dessus.

Dans la catégorie des critères on parle aussi de la peine encourue : pardon mais que se passe-t-il ? Trafic de stupéfiants je vends à 20 personnes, j'encours 20 je vous dis je prends entre 4/6 ils m'ont répondu dans l'arrêt que la cour n'a pas à spéculer, j'ai re déposé une DML, en plaidant le calcul en disant que la peine encourue et le calcul c'est ridicule, elle se fait interrompre par un conseiller elle lui rentre dedans et fais ce qu'elle a à faire et l'ont de haut en disant on n'est pas là pour anticiper le jugement. Appel que pour venir parler du terme spéculer, je sais que vous le laisserez en prison mais je ne supporte pas que vous me disiez que je spécule ou plus exactement que vous me disiez que je n'ai pas à le faire mais qu'est-ce que vous faites-vous ?

Quand vous appréciez une situation vous spéculez sur les risques. Vous avez le devoir de spéculer en réalité pour apprécier les garanties de représentation par rapport à la peine effectivement encourue, sur laquelle on fait tous des paris. Le défaut de Mon argumentation c'est si je vous dis 4/6 quand vous en pensez 12 et bien n'écoutez pas l'avocat à ce moment-là.

Dernière hypocrisie parce que c'est la plus belle : la moindre des choses est de connaître le dossier par cœur mais les magistrats de la chambre de l'instruction n'ont pas les moyens humains ce n'est même pas de leurs fautes, même une époque où ils n'avaient même pas tout le dossier, seulement des éléments de synthèse.

Évidemment si on dit je ne juge pas le fond parce que le dossier je ne le connais pas ça mériterait des études critiques.

On en revient au fait qu'on a un système défaillant par nature, mais je ne suis pas convaincue que les magistrats de la chambre d'instruction en regardant l'avocat général et en pensant pourquoi ce

citoyen on devrait le garder en prison.

Plutôt qu'on se retourne devant le citoyen en lui disant mais monsieur qu'avez-vous à dire pour qu'on ait envie de vous faire sortir ?

C'est tout à l'envers. Ou alors nos principes ne sont pas les bons. Présomption d'innocence liberté de principe, vu les questions qu'on pose. C'est biaisé. Maître vous ne vous rendez pas compte du nombre de dossier.

Faudrait donc revoir les principes ?

Ah non puis si vous leur demander ils vous diront non : les magistrats n'aiment pas la prise de risque parce que la DP n'est pas ce qui permet d'éviter la concertation, c'est le seul moyen d'éviter une concertation extrêmement probable : mots diff.

Et qu'il n'existe aucun autre moyen qu'on n'a pas le choix de.

Pas convaincu.

Est-ce que selon vous, il y a des choses qui sont importantes en matière de DP mais qu'on ne peut pas dire en plus lors de l'audience, comme des non-dits ?

Inversement, est ce qu'il y a des choses qu'on dit mais qui ne sont pas importantes ? Sorte de faire semblant, sachant que ce n'est pas important ? Qu'est-ce qui vous intéresse dans la recherche en DP, qu'est-ce que vous intéresserez ?

Si vous pouviez changer une chose quant au contentieux pénal/DP ce serait ?

Le pire c'est que procédurale ment pas forcément grand-chose, si vous donnez notre CPP à une tribu étrangère ils vont aimer l'art préliminaire a sacrement de la gueule, magistrat pensent que c'est décoratif et n'ont pas compris que tout le reste devait se lire à la lumière de l'article préliminaire.

Le code est pas mal.

C'est véritablement sur la culture, éducation de nos métiers ensemble.

Moi j'ai toujours rêvé du système Anglo saxon qui a des défauts, qu'on ne puisse pas être magistrats sans avoir été avocat 10, ça englobe l'esprit critique etc.

Faudrait changer que lors des audiences correctionnelles ce soit la présidence qui préside mais plutôt le procureur il l'a porté l'accusation qu'il la mène.

Le JAP ce n'est pas surtout pas un innocent en prison.

Si la détention, l'aménagement c'est quand je suis sûr qu'il ne se passera plus rien on peut l'enlever alors. À l'audience le président qui instruit ça le gêne le reste c'est un problème de culture et de moyen.

À charge pour les avocats de demander un débat différé de 4 jours je le ferais si j'étais sûr que pendant ces 4 jours le JLD lise complètement le dossier.

Aucune sanction disciplinaire pour des magistrats qui ont fait un faux.

Autre entretien :

I) Parcours

Origines sociales : père avocat mère orthophoniste

Parcours : Maîtrise DEA DESS : concours double dispense.

Commencement métier d'avocat : école d'avocat qu'avec le grand oral : casse gueule, je suis tombé en 2000 les référés en matière administrative alors que je suis privatiste, je n'ai rien compris, l'équité en matière administrative. J'ai eu 12 j'ai répondu aux questions mais c'était terrible. Père avocat ok mais j'ai toujours financé mes études serveur barman serveur de nuit stadier à l'OM.

Père avocat apport : sens de l'argent

Installation seul(e) ? Au bout de combien de temps : cabinet, privatiste, un peu généraliste surtout très pressé de le quitter. Ça s'est mal passé ? Oui et non, je pensais faire ma clientèle assez vite, étant barman j'avais un panel de potentiel clients, et en fait lui il payait à la demi-journée travaillée, donc des fois on gagnait 200 euros par mois mais on avait le temps de développer ce n'était pas si mal. Dès que j'ai pu j'ai posé ma plaque en 2007. J'étais avec d'autres confrères mais depuis 2009 je suis ici en collocation, pas d'association. Je suis tout seul.

Année de barre : 14 ans.

II) Métier d'avocat

Majorité de l'activité : pénal 70% le reste droit de la famille prud'hommes

Définition d'un bon avocat : bon technicien, surtout au pénal, avoir un bon relationnel, personne de justice. Si on plaide n'importe quoi dans un dossier ça peut rejaillir faut être assez malin. On n'écoute pas le client s'il nous dit de plaider A et que ça ne tient pas. Équilibre de relation sociale. Malin, qui voit venir les coups qui en fait lui-même. Pas de dire le code civil prévoit que. C'est retourner le truc. Être malin et se jouer des règles.

La meilleure qualité d'un bon avocat : la technique

Que pensez-vous de l'évolution du métier depuis le début de votre carrière : pas terrible on est trop nombreux. 65 000 avocats lors de ma prestation de serment 40 000.

25% qui arrêtent dans les premières années. La paupérisation on ne demande pas à être riche non plus mais bcp fonctionnent qu'à l'AJ et les jeunes avocats ne pensaient pas comme ça.

L'oralité me passionne, la possibilité d'obtenir des résultats, en se disant que ça vient un peu de nous on essaie de pas se la jouer, satisfaction ego professionnel.

Ça ne me bouffe pas fin plus mais j'aime bien quand même, challenge, arriver à ce que je veux, vouloir gagner et on m'écoute parler sans me couper contrairement à quand je parle à ma femme, à ma mère, à mes sœurs. Et la liberté aussi dans les horaires. Vous pouvez sortir le jeudi soir bon vous ne le faites jamais mais se dire demande je verrai si je me lève ou pas ça n'a pas de prix. Vous êtes au palais c'est agréable.

III) La détention provisoire

Que pensez-vous du contentieux de la DP ? C'est du pipo, du grand grand Pipo ils mettent les plus incompetents. Volontairement ? Vraisemblablement ! Il y en a des courageux qui généralement ne restent pas longtemps.

Vous passez dans les coursives le bureau du JLD est pas loin de celui du procureur vous montez voir le dossier voir s'il n'y a pas de changement, la porte est entrebâillée, ils parlent tous les deux ou avec le juge d'instruction.

Mais si elle remet un mec dehors toutes les garanties mais le juge d'instruction dit garde le moi au chaud je veux qu'il comparaisse détenu c'est ça aussi.

Ça a été fait dans un bon esprit du législateur pour séparer, mais problème statutaires, matériel ils sont à côté, le JLD peut devenir juge d'instruction et inversement même si pas prévu comme ça dans les statuts. Impartialité objective mais c'est tout ça permet de décharger le juge d'instruction de ce pouvoir exorbitant qui a tant fait parler de lui, mais in fine c'est la même chose en fait même si le législateur a dit c'est exceptionnel : mais pareil. Les prisons sont pleines on s'en fou.

Des fois le JLD dit ah je ne suis pas là pour parler du fonds du dossier : les nécessités de l'instruction tu les gardes pour ça : des fois ils ne sont même pas au courant des derniers éléments : en généra on y va mais de temps en temps un sort mais bon. En général ils ne sortent pas. Même si les critères sont remplis ils le sont souvent d'ailleurs.

Est-ce que selon vous il y a des stratégies qui fonctionnent mieux que d'autres ? (pour éviter la détention/obtenir la libération)

Souvent quand ils avouent. DP moyen déguisé de forcer les types à parler : ils en peuvent tellement plus et parfois ils disent que c'est eux alors que non mais ça ne m'est pas arrivé.

Pour vous, la coopération avec le magistrat instructeur, par le prévenu est essentielle pour obtenir la libération ?

Ça en fait largement parti oui. Autre critère : ça fait partie d'avouer ou du moins de participer à l'enquête parfois grâce à ça il l'évite ou alors ça ne dure pas longtemps ça m'est arrivé ça. Mais quand c'est sorti au bout de deux mois c'est ridicule. Mais des vérifications rapides de ce qu'il avait dit ça son confirmait être vrai du coup voilà. Donc ça veut dire que c'est la collaboration active à l'enquête : ça ils aiment bien. Dans le même temps il a le droit de d'auto accuser et sans la DP l'aurait-il fait ? Moyen de coercition.

Pensez-vous qu'il est important d'avouer/coopérer pour pouvoir être libéré ?

Oui c'est sur le même plan.

IV) La théâtralité

Théâtralité, hypocrisie judiciaire, scènes, coulisses, qu'en pensez-vous ?

Façon une audience correctionnelle et encore plus aux assises c'est du théâtre. Bien sûr ça me parle : c'est évident. Il y a des aprioris si on les connaît on plaide différemment. J'ai été même jusqu'à regarde l'obédience de quel syndicat ça aide quant au parti politique je le faisais au début quand j'étais idéaliste, en plaidant le contrat de confiance avec un mec de droit et de l'autre le misérabilisme de l'enfance difficile. En fonction des magistrats on sait ce qu'ils n'aiment pas en termes de contentieux une magistrate par exemple si agression sexuelle elle tabassait.

Certains feront des envolées lyriques pas toujours très efficaces. Ça dépend devant qui.

Puis la forme, les robes et aux assises il faut s'imposer, car guidés par le président.

Avez-vous l'habitude que les audiences soient publiques ? Qui peut assister aux audiences ?

Juste pour le fait de venir ? Oui ah DP ? Ah non mais globalement toujours petits vieux aux assises. Mais la porte est ouverte ça donne sur un couloir.

Des non-dits ? Des faire semblant ?

Selon la famille on va éviter la publicité on fait attention. Le débat en DP la décision est déjà prise en DP a 70% et si paramètres qu'on ne maîtrise pas, vaut mieux éviter. Décision d'opportunité car concrètement si trafic de stupéfiant si moyen de gamme il va s'échapper pourquoi

Qu'est-ce qui vous intéressent dans la recherche en DP, qu'est-ce que vous intéresserez ?

Des arguments important la libération

Si vous pouviez changer une chose quant au contentieux pénal/DP ce serait ?

L'égalité des armes avec le parquet. Mais Avec les miens de l'aide juridictionnelle pour ceux qui n'ont pas, pas qu'une justice pour les riches

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES

COMBESSIE, P., *Sociologie de la prison*, 2010, la Découverte.

DUPOND-MORETTI, E., *Bête noire*, J'ai lu, 2010.

HÉLIE, F., *Traité d'instruction criminelle*, 1845, n° t. IV, n° 194-8.

MUCCHIELLI, L., *L'invention de la violence. Des peurs, des chiffres, des faits.*, Fayard, 2011.

ARTICLES DE REVUES

AZOULAY, A., RAOULT, S., *10 années de budget de la justice pénale*, Actualité Juridique: Pénal, 2016, pp. 25-29, Vol. 1.

DERBEY, A., RAOULT, S., *Détention provisoire, aveu et théâtralité judiciaire : quelles leçons tirer du rapport de l'ORDCS ?*, AJ PENAL, 2019, pp. 22

DOUCET, J., *La détention préventive: une mesure exceptionnelle ?*, 1966, Vol. I, pp. doctrine p. 135.

SAUNIER-CASSIA, E., *La haine du théâtre par le droit versus la haine du droit par le théâtre*, Cahiers du droit, 2017, 58, pp. 241-271, Vol. 1-2.

SOULIER, G., *Le Theatre et le Procès*, Droit et Société, 1991, pp. 9-26, Vol. 17/18.

RAPPORTS

COUR DES COMPTES, *rapport annuel*, 2012

DERBEY, A., RAOULT, S., *Faut-il avouer pour sortir de détention provisoire ? Étude de 117 trajectoires de détention à Marseille.*, ORDCS, Octobre 2018

INDEX

Les chiffres renvoient aux numéros des paragraphes.

A

Acteurs

- JLD 2, 7, 20, 60, 63, 64, 83, 90, 91, 96, 108, 110, 110, 111, 112, 114, 115, 116, 121, 143.
- Juge d'instruction 60, 63, 66, 72, 109, 110.
- Parquet 61, 63, 65, 65, 65, 78, 79, 85, 89, 104, 115, 143.
- Procureur 1, 12, 21, 49, 50, 60, 65, 75, 90, 143.
- Chambre de l'instruction 60, 73, 74, 81, 123.

S

Script

- Respect 1, 4, 9, 29, 30, 31, 32, 35, 45, 47, 48, 51, 52, 53, 58, 65, 67, 94, 134, 143.
- Guerre 54, 55.
- Appel 26, 31, 36, 40, 44, 45, 47, 48, 57, 60, 67, 116, 137, 143.

T

Théâtre

- Scène 1, 7, 8, 9, 49, 62, 79, 92, 143.
- Coulissses 7, 9, 62, 92, 143.
- Masques 7.
- Rideau 9, 93, 95.

TABLE DES MATIERES

| | |
|--|----|
| INTRODUCTION | 1 |
| CHAPITRE PRELIMINAIRE: MATERIEL ET METHODE | 8 |
| 1. LE MATERIEL DE L'ORDCS | 8 |
| 1.1. UN CORPUS DE DECISIONS | 8 |
| 1.2. UN CORPUS D'ENTRETIENS..... | 9 |
| 2. UN MATERIEL COMPLEMENTAIRE | 10 |
| 2.1. UN CORPUS D'ENTRETIENS..... | 10 |
| 2.2 AUDIENCES OBSERVEES..... | 12 |
| PARTIE 1. PORTER UN MASQUE: ANALYSE MICRO | 17 |
| CHAPITRE 1. LA SCENE: LE RESPECT DES FORMES ET DES HOMMES | 17 |
| SECTION 1. LE CODE DE CONDUITE: LE RESPECT DU DROIT' | 18 |
| SECTION 2. LE RESPECT DES ACTEURS..... | 22 |
| CHAPITRE 2. LES COULISSES: LA PRESENCE D'ACTEURS INVISIBLES | 26 |
| SECTION 1. PRESENTATION DU ROLE JURIDIQUE DE CHAQUE ACTEUR..... | 26 |
| SECTION 2. LES INTERACTIONS SUR LE TERRAIN | 29 |
| CONCLUSION DE LA PARTIE 1 | 34 |
| PARTIE 2. DERRIERE LE RIDEAU: ANALYSE MACRO | 35 |
| CHAPITRE 1. UNE HYPOCRISIE SUR LES MOYENS DE LA JUSTICE | 35 |
| SECTION 1. SUR LES MOYENS DE LA JUSTICE EN GENERAL..... | 35 |
| SECTION 2. SUR LES MOYENS DU JLD EN PARTICULIER | 39 |
| CHAPITRE 2. UNE HYPOCRISIE SUR LES MOYENS DE LA PRISON | 41 |
| SECTION 1. LES PREVENUS EN DETENTION..... | 41 |
| SECTION 2. LES MOYENS DE LA PRISON VIS A VIS DU RESPECT DE 144 CPP | 44 |
| CONCLUSION DE LA PARTIE 2 | 46 |
| CONCLUSION GENERALE | 47 |
| ANNEXE | 48 |

